



Questions et réponses: accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Bruxelles, le 24 décembre 2020

Questions et réponses:

accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Introduction

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni couvre les domaines suivants: le commerce des marchandises et des services, le commerce numérique, la propriété intellectuelle, les marchés publics, le transport aérien et le transport routier, l'énergie, la pêche, la coordination de la sécurité sociale, la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, la coopération thématique et la participation aux programmes de l'Union. Les dispositions sur lesquelles il repose garantissent des conditions de concurrence équitable et le respect des droits fondamentaux.

L'accord confèrera des droits et imposera des obligations à la fois à l'UE et au Royaume-Uni, dans le plein respect de leur souveraineté et de leur autonomie réglementaire. Il sera régi par un cadre institutionnel relatif à l'exécution et au contrôle de l'application de l'accord, ainsi qu'aux mécanismes contraignants en matière de règlement des différends et de contrôle de l'application.

L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni respecte les principes énoncés par le Conseil européen en avril 2017, y compris la nécessité de protéger l'intégrité du marché unique, l'indivisibilité de ses quatre libertés et l'intégrité de l'ordre juridique de l'Union, tout en garantissant qu'un pays tiers ne bénéficie pas des mêmes avantages que ceux conférés aux États membres de l'UE.

Le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni perdra tous les droits dont il jouissait et ne sera plus soumis aux obligations qui lui étaient imposées en tant qu'État membre de l'UE et pendant la période de transition instaurée au titre de l'accord de retrait. Il ne bénéficiera plus d'un accès fluide au marché unique et à l'union douanière de l'UE ni des politiques et accords internationaux de l'Union (en ce compris ses accords de libre-échange avec d'autres pays tiers),

ce qui érigera de nouveaux obstacles au commerce des marchandises et des services, ainsi qu'à la mobilité et aux échanges transfrontières, obstacles qui n'existent pas actuellement, et ce dans les deux sens. S'il est vrai que le nouvel accord permettra de limiter les perturbations par rapport à une situation sans accord, les administrations publiques, les entreprises, les citoyens et les parties prenantes de chaque partie subiront inéluctablement les conséquences de ces changements. La Commission a publié des orientations détaillées sur la manière de répondre au mieux à ces changements (disponibles [ici](#)).

Combien de temps a-t-il fallu pour négocier l'accord?

Les négociations sur l'accord de commerce et de coopération ont officiellement débuté le lundi 2 mars 2020. Neuf cycles officiels de négociation se sont tenus à Bruxelles, à Londres et par vidéoconférence (en raison de la flambée de la pandémie de coronavirus) entre mars 2020 et octobre 2020. Après cela, les négociations ont été intensifiées, des contacts ayant eu lieu tous les jours, sept jours par semaine. Plus d'informations sur chaque cycle de négociation sont disponibles [ici](#).

Avant cela, l'UE et le Royaume-Uni avaient passé plus de deux ans à négocier les conditions du retrait du Royaume-Uni de l'Union (de juin 2017 à octobre 2019). Pendant cette période, l'UE et le Royaume-Uni ont également négocié les conditions générales de leurs futures relations et ont adopté à cette fin une déclaration politique commune, conclue en marge de l'accord de retrait le 17 octobre 2019.

Du côté de l'Union, les négociations ont été menées par Michel Barnier, le négociateur en chef de la Commission européenne, et par la task-force pour les relations avec le Royaume-Uni (UKTF) conjointement avec les services de la Commission. Les négociations se sont déroulées conformément aux [directives de négociation](#) énoncées par le Conseil, en tenant compte des résolutions du Parlement européen.

Tout au long de ces négociations, la Commission européenne s'est assurée d'un processus inclusif, en organisant des réunions régulières avec les 27 États membres de l'UE, avec le Parlement européen et les parlements nationaux, ainsi qu'avec les organes consultatifs, les parties prenantes et la société civile de l'Union. La Commission s'est efforcée de garantir le niveau de transparence le plus élevé possible pendant toute la durée du processus. En mars 2020, les services de la Commission ont publié un projet de texte juridique de l'accord.

Application provisoire et processus de ratification

L'entrée en vigueur de l'accord de commerce et de coopération relève de l'urgence spéciale.

- Le Royaume-Uni, en tant qu'ancien État membre, entretient de nombreux liens avec l'Union dans toute une série de domaines économiques et autres. Si aucun cadre applicable ne régit les relations entre l'Union et le Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, ces relations seront considérablement perturbées, au détriment des particuliers, des entreprises et d'autres parties prenantes.
- Les négociations n'ont pu être achevées que très peu de temps avant l'expiration de la période de transition. Les retards accumulés ne devraient pas compromettre le droit du Parlement européen à procéder à un contrôle démocratique, conformément aux traités.
- Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, la Commission propose une application provisoire de l'accord, pour une durée limitée, jusqu'au 28 février 2021.

La Commission a proposé au Conseil des décisions concernant la signature et l'application provisoire ainsi que la conclusion de l'accord.

Le Conseil doit, à l'unanimité de ses 27 États membres, adopter une décision autorisant la signature de l'accord et son application provisoire à compter du 1^{er} janvier 2021. Une fois ce processus achevé, l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni pourra être signé officiellement.

Le Parlement européen sera alors invité à accorder son consentement à l'accord.

Lors de la dernière étape du côté de l'Union, le Conseil devra adopter la décision sur la conclusion de l'accord.

Un délai suffisant sera-t-il possible pour traduire le document dans toutes les langues de l'Union?

La Commission a bien conscience du caractère exceptionnel de ces négociations. Tout a été mis en œuvre pour conclure ces négociations en temps utile afin de permettre le contrôle démocratique adéquat par le Parlement européen et le Conseil. Compte tenu du peu de temps qu'il reste, il sera nécessaire de faire preuve de souplesse au cours de ces différents processus.

Les services de traduction de la Commission travaillent d'arrache-pied pour veiller à ce que les versions traduites de l'accord de commerce et de coopération soient disponibles dans les prochains jours.

Les parlements nationaux jouent-ils un rôle dans le processus de ratification?

Tout au long des négociations, la Commission européenne a organisé des réunions régulières avec les parlements nationaux des 27 États membres afin de les tenir pleinement informés.

La Commission estime que l'accord avec le Royaume-Uni peut être conclu avec l'UE exclusivement étant donné qu'il couvre uniquement des domaines relevant de la compétence de l'Union, que cette compétence soit exclusive ou partagée avec les États membres. Pour la conclusion dudit accord, la Commission a choisi d'utiliser comme base juridique l'article 217 TFUE. L'accord unanime des États membres au sein du Conseil et le consentement du Parlement européen sont donc nécessaires.

Accord de retrait: avez-vous résolu tous les problèmes en suspens? Que ferez-vous au sujet du projet de loi sur le marché intérieur et du projet de loi fiscale?

Le Royaume-Uni a quitté l'UE selon les modalités de l'[accord de retrait](#), qui a été conclu et ratifié par les deux parties, et qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

L'accord de retrait contient notamment des dispositions sur les droits des citoyens et sur le règlement financier ainsi qu'une solution opérationnelle sur le plan juridique qui évite l'établissement d'une frontière physique sur l'île d'Irlande, protège l'économie de l'ensemble de l'île et l'accord du Vendredi saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions, et préserve l'intégrité du marché unique de l'UE.

L'exécution pleine et entière, rigoureuse et en temps utile de l'accord de retrait est et restera toujours une priorité essentielle pour l'Union.

Le 9 septembre 2020, le gouvernement du Royaume-Uni a publié le projet de loi sur le marché intérieur, qui aurait permis au Royaume-Uni de suspendre unilatéralement certaines parties de l'accord de retrait, et notamment le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Ce projet de loi violait clairement l'accord de retrait et, partant, le droit international. En conséquence, le 1^{er} octobre 2020, la Commission a adressé au Royaume-Uni une lettre de mise en demeure concernant la violation de ses obligations au titre de l'accord de retrait. Cette action a marqué le début d'une procédure formelle d'infraction. Le Parlement européen a également indiqué qu'il ne donnerait son consentement à aucun accord sur les relations futures si le Royaume-Uni maintenait ce projet de loi.

Le 17 décembre 2020, le [comité mixte UE-Royaume-Uni s'est réuni](#) pour approuver l'ensemble des décisions formelles et d'autres solutions pratiques liées à la mise en œuvre de l'accord de retrait. Dans le cadre de ces solutions mutuellement convenues, le Royaume-Uni a accepté de retirer les clauses litigieuses de son projet de loi sur le marché intérieur et n'introduira aucune disposition similaire dans son projet de loi fiscale.

Grâce aux discussions intensives menées entre l'UE et le Royaume-Uni au sein du comité mixte et des différents comités spécialisés, l'accord de retrait, et le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en particulier, sera mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2021.

Table des matières:

1. Commerce des marchandises
2. Services et investissements
3. Commerce numérique, propriété intellectuelle, marchés publics et petites et moyennes entreprises (PME)
4. Énergie
5. Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable
6. Transport aérien
7. Transport routier
8. Coordination de la sécurité sociale et visas pour les séjours de courte durée
9. Pêche
 - Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale
 - Coopération thématique
 - Participation aux programmes de l'Union
 - Gouvernance: règlement des différends et dispositions horizontales

COMMERCE DES MARCHANDISES

L'UE et le Royaume-Uni sont des partenaires commerciaux majeurs. En 2019, près de 13 % de l'ensemble des échanges de marchandises de l'Union avec des pays tiers ont eu lieu avec le Royaume-Uni, et environ la moitié de l'ensemble des échanges de marchandises du Royaume-Uni s'est passée avec l'Union.

Lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE et participait au marché unique et à l'union douanière de l'UE, ces échanges étaient totalement fluides du fait que l'Union, en ce compris le Royaume-Uni, formait un seul et même territoire douanier et partageait les mêmes normes, règles et systèmes de surveillance et de lutte contre la fraude.

Quels changements interviendront le 1^{er} janvier 2021?

Le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni quitte le marché unique et l'union douanière de l'UE. En conséquence, il ne bénéficiera plus du principe de libre circulation des marchandises.

Même lorsque le nouvel accord sera en vigueur, les entreprises seront confrontées à de nouveaux obstacles commerciaux, qui entraîneront une augmentation des coûts et nécessiteront d'apporter des ajustements aux chaînes d'approvisionnement entre l'Union et le Royaume-Uni.

Quels sont les domaines couverts par le projet d'accord?

Afin de préserver leur relation commerciale mutuellement bénéfique, les deux parties sont convenues de créer une zone de libre-échange ambitieuse sans tarifs ni contingents sur les produits, des mécanismes réglementaires et de coopération douanière, ainsi que des dispositions garantissant des conditions équitables en faveur d'une concurrence ouverte et loyale, dans le cadre d'un partenariat économique plus vaste.

Les dispositions de l'accord ne régissent pas le commerce des marchandises entre l'UE et l'Irlande du Nord, où le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord inclus dans l'accord de retrait s'appliquera^[1].

Quel est le niveau d'ambition de l'accord de libre-échange?

L'accord s'inscrit dans le cadre de la politique commerciale moderne de l'UE grâce à l'inclusion d'engagements ambitieux en faveur de la protection des droits des travailleurs et des consommateurs, de la protection de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique et de la transparence fiscale, garantissant ainsi que le commerce n'est pas seulement ouvert, mais aussi loyal et durable. Il privilégie également l'économie circulaire en étendant le traitement préférentiel aux produits qui ont été réparés ou remanufacturés (voir le chapitre des Questions et réponses consacré aux conditions équitables et à la durabilité pour plus d'informations).

L'accord de commerce et de coopération prévoit les engagements les plus ambitieux jamais inscrits dans un accord de libre-échange de l'Union envers la libéralisation de l'accès au marché pour les marchandises, notamment l'absence de tarifs et de contingents sur l'ensemble des marchandises, dès l'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que des règles modernes visant à éviter certains obstacles dans les échanges bilatéraux.

Sans cet accord, des produits tels que:

- le bœuf, les produits laitiers, la volaille, le porc, l'agneau, les céréales, le sucre et plusieurs denrées alimentaires transformées auraient pu être soumis à des tarifs de quelque 50 % ou plus en vertu des taux de l'Organisation mondiale du commerce;
- les produits de la pêche transformés auraient été soumis à des tarifs allant jusqu'à 25 %;
- les voitures auraient également été passibles de tarifs de 10 %;
- et les textiles et les chaussures auraient été soumis à des pics tarifaires de 12 % et 17 %, respectivement.

Ces tarifs auraient gonflé les prix pour les consommateurs et causé un préjudice économique aux producteurs des secteurs de l'agriculture et de la manufacture de chaque côté de la Manche.

En plus de prévoir l'absence de tarifs sur les marchandises, l'accord limite également les redevances que la douane peut imposer pour les services prestés et inclut plusieurs disciplines modernes qui vont au-delà des engagements standard de l'Organisation mondiale du commerce, par exemple dans les domaines des monopoles d'importation et d'exportation, des licences d'importation non automatiques, des restrictions à l'importation et à l'exportation (interdiction des exigences en matière de prix et d'octroi de licences subordonné à des exigences de performance).

L'accord de commerce et de coopération permettra-t-il l'échange de marchandises entre

L'UE et le Royaume-Uni tel qu'il est pratiqué actuellement?

Le commerce au titre d'un «ALE» (accord de libre-échange), même aussi ambitieux que celui-ci, sans tarifs ni contingents, sera inévitablement très différent par rapport au commerce sans heurt que permettent l'union douanière et le marché unique de l'UE.

Plus précisément:

- des règles d'origine s'appliqueront aux marchandises pour qu'elles puissent prétendre à des conditions commerciales préférentielles au titre de l'accord;
- toutes les importations seront soumises à des formalités douanières et devront être conformes aux règles de la partie importatrice;
- et toutes les importations dans l'UE devront respecter l'ensemble des normes de l'UE et seront soumises à des vérifications réglementaires et à des contrôles à des fins de sûreté, à des fins sanitaires et pour d'autres besoins relevant de la politique publique.

Quelles mesures peuvent être prises en cas de pratiques commerciales déloyales?

Selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce, les gouvernements peuvent prendre des mesures correctives contre les importations causant un préjudice important à l'industrie nationale en raison d'un afflux soudain de marchandises étrangères ou de pratiques déloyales telles que le dumping ou des subventions provoquant une distorsion du commerce.

L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni confirme le droit des deux parties d'appliquer des instruments de défense commerciale conformément à ces règles de l'OMC, y compris un mécanisme spécial de sauvegarde de l'agriculture afin de protéger les exploitants agricoles contre les fortes augmentations des importations ou les baisses de prix sous un certain niveau.

En cas de pratiques déloyales qui compromettent les conditions équitables, des mesures spécifiques, autonomes et rapides sont également envisagées (voir le chapitre des Questions et réponses consacré aux conditions équitables et à la durabilité pour plus d'informations).

Quelles sont les «règles d'origine» applicables et de quoi les opérateurs économiques auront-ils besoin pour s'y conformer?

Les règles d'origine sont une composante inhérente à chaque zone de libre-échange. Elles déterminent la «nationalité économique» des produits lorsque ceux-ci ont été produits au moyen de composants ou de matériaux fabriqués dans plusieurs pays.

Ces règles sont nécessaires pour garantir que les produits bénéficiant des conditions de l'accord de libre-échange (dans ce cas, l'absence de tarifs et de contingents) sont soit entièrement obtenus ou fabriqués dans la zone de libre-échange elle-même (dans ce cas, l'UE et le Royaume-Uni), soit y font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisantes (par exemple, en définissant une limite à la valeur des matériaux non originaires qui peuvent être utilisés afin de bénéficier de l'accord).

Cela permet de s'assurer que l'accord de libre-échange bénéficie aux opérateurs à l'intérieur de cette zone de libre-échange, évitant ainsi le contournement des règles.

Au titre de l'accord de commerce et de coopération, les opérateurs de l'UE et du Royaume-Uni devraient respecter des règles d'origine comparables à celles que l'UE et le Royaume-Uni ont avec d'autres partenaires commerciaux. Ces règles et procédures sont donc bien connues des opérateurs commerciaux de chaque partie.

L'accord prévoit également des mécanismes spécifiques visant à faciliter la conformité avec ces règles d'origine, à savoir:

- une disposition relative au «cumul complet», qui permet aux opérateurs économiques de rendre compte non seulement de l'origine des matériaux utilisés, mais également du fait que leur transformation a eu lieu sur le territoire de l'une des parties. Ce mécanisme permet à l'accord de tenir compte, dans la plus grande mesure possible, de la valeur ajoutée dans la zone de libre-échange.

Les exportateurs seront également en mesure de procéder à l'autocertification de l'origine des marchandises, simplifiant ainsi la tâche des opérateurs économiques au moment de prouver l'origine de leurs produits et réduisant les formalités administratives. En outre, au cours de la première année, les opérateurs bénéficieront d'un surcroît de souplesse au moment de recueillir les preuves documentaires afin d'attester l'origine, pour leur permettre de tirer parti des préférences malgré le

peu de temps disponible entre la conclusion de l'accord et son application.

Quelles nouvelles vérifications et formalités douanières s'appliqueront entre l'UE et le Royaume-Uni?

À compter du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'union douanière de l'UE. Par conséquent, l'ensemble des formalités et des contrôles douaniers requis au titre du droit de l'UE (et en particulier du code des douanes de l'Union), notamment les déclarations sommaires d'entrée et de sortie, s'appliqueront à toutes les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'UE en provenance du Royaume-Uni ou quittant ce territoire douanier à destination du Royaume-Uni. Cela ne concerne pas le commerce des marchandises entre l'UE et l'Irlande du Nord, pour lequel le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord inclus dans l'accord de retrait s'appliquera^[2].

Cependant, les deux parties sont convenues de reconnaître mutuellement leurs programmes d'opérateurs économiques agréés, qui permettent aux opérateurs de confiance qui possèdent ce statut de bénéficier de certaines simplifications et/ou facilitations en matière de sûreté et de sécurité dans leurs opérations douanières avec les autorités douanières de l'autre partie. Il n'existe toutefois aucune dérogation à ces déclarations en matière de sûreté et de sécurité, car cela nécessite une mise en correspondance des normes de sécurité entre les parties.

L'accord contient également plusieurs mécanismes déjà prévus dans la législation de l'UE (code des douanes de l'Union) et la réglementation douanière du Royaume-Uni visant à faciliter les échanges et à réduire les charges administratives pour les entreprises.

Il pose les bases d'une intensification future de la coopération en matière douanière, y compris, par exemple, en ce qui concerne les solutions innovantes, dans le plein respect des règles internes de chaque partie, concernant le traitement des régimes douaniers pour le trafic «roll-on/roll-off», c'est-à-dire les navires transportant des camions chargés, ou concernant l'échange d'informations douanières.

L'accord de commerce et de coopération contient également un protocole concernant l'assistance mutuelle afin de lutter contre la fraude douanière, ainsi qu'un protocole ambitieux permettant aux parties de coopérer dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du recouvrement de créances liées aux taxes, impôts et droits indirects. Il comporte aussi des dispositions visant à protéger l'argent des contribuables contre la fraude douanière et les erreurs administratives, lorsque celles-ci ont des conséquences sur les droits à l'importation.

Les opérateurs économiques devront-ils se conformer à deux ensembles différents de règles et de procédures de mise en conformité s'ils souhaitent approvisionner à la fois le marché de l'UE et celui du Royaume-Uni?

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'Union et le Royaume-Uni seront deux espaces distincts sur les plans réglementaire et juridique. Autrement dit, l'ensemble des produits exportés de l'UE vers le Royaume-Uni devront être conformes aux règles techniques britanniques et seront soumis à toute vérification de conformité réglementaire et à tout contrôle applicables. De même, l'ensemble des produits importés du Royaume-Uni vers l'UE devront être conformes aux règles techniques de l'Union et seront soumis à toute vérification et à tout contrôle du respect des obligations de conformité réglementaire applicables aux fins des politiques de sécurité et de santé ou d'autres politiques publiques.

Cependant, l'accord de commerce et de coopération contient un certain nombre de dispositions visant à prévenir et à réduire les obstacles et exigences techniques inutiles, notamment par la coopération bilatérale, et à simplifier les procédures employées pour démontrer le respect des règles en la matière (procédures d'évaluation de la conformité).

Plus particulièrement, les deux parties sont convenues d'une définition des normes internationales qui énumère les organismes internationaux de normalisation compétents. Cela permettra de garantir que les normes des produits et les réglementations techniques nationales des deux parties se fondent sur les mêmes références internationales et sont dès lors compatibles dans la mesure du possible. La mise en conformité des produits avec les règles de l'autre partie sera donc plus simple et moins coûteuse, tout en préservant le «droit de réglementer» de chaque partie.

Pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, les parties ont accepté de maintenir un accès simplifié réciproque à leurs marchés, notamment en conservant le recours à l'autocertification de la conformité par le fabricant dans les cas où celle-ci est appliquée actuellement à la fois dans l'Union et au Royaume-Uni. Cela concerne une très grande part des échanges bilatéraux.

Les parties sont également convenues d'un cadre de coopération exhaustif en ce qui concerne la

surveillance du marché et la sûreté des produits, qui constituera la base d'un solide contrôle de l'application des règles relatives à la sûreté des produits et contribuera à atteindre les niveaux élevés de protection des consommateurs et des autres utilisateurs auxquels les deux parties se sont engagées. Ce cadre sera notamment mis en œuvre par la voie d'arrangements de partage d'informations concernant les activités de surveillance du marché de chaque partie ainsi que les mesures prises au sujet des produits non sûrs ou présentant une autre forme de non-conformité.

Dans plusieurs secteurs, les parties sont convenues de modalités spécifiques visant à faciliter les échanges bilatéraux ainsi que la coopération réglementaire. Cela concerne notamment les secteurs automobile, pharmaceutique, des produits chimiques, du vin et des produits biologiques.

Les principaux résultats en matière de facilitation des échanges peuvent être résumés comme suit:

Qu'a-t-il été convenu pour faciliter les échanges dans le secteur automobile?

- La convergence des réglementations s'appuiera sur le recours aux normes techniques internationales définies au niveau de la CEE-ONU (Commission économique des Nations unies pour l'Europe). Les deux parties coopéreront et, le cas échéant, prévoiront des initiatives visant à favoriser une plus grande harmonisation internationale des exigences techniques.
- Les deux parties accepteront, sur leurs marchés respectifs, les produits qui sont assortis d'une fiche de réception par type des Nations unies valide.
- Une coopération et un échange d'informations interviendront dans le domaine de la surveillance du marché afin de contribuer à la détection et à la résolution des cas de non-conformité des véhicules à moteur.
- La coopération portera également sur la recherche et l'échange d'informations liées à l'élaboration de nouveaux règlements sur la sécurité des véhicules ou de normes connexes, la réduction des émissions et les technologies émergentes relatives aux véhicules.

Qu'a-t-il été convenu pour faciliter l'approvisionnement en médicaments?

- Les résultats des inspections réalisées par les autorités de l'autre partie dans les installations de fabrication situées sur le territoire de l'autorité de délivrance seront reconnus. Cela permettra d'éviter une répétition inutile des inspections chez les fabricants de médicaments afin d'évaluer leur conformité avec les exigences relevant des bonnes pratiques de fabrication.
- Chaque partie aura la possibilité d'étendre unilatéralement cette reconnaissance aux installations de fabrication situées en dehors du territoire de l'autorité de délivrance, moyennant le respect de conditions spécifiques.

Qu'a-t-il été convenu pour faciliter les échanges dans le secteur des produits chimiques?

- Une coopération réglementaire est prévue, dans le respect du droit de réglementer de chaque partie, tant bilatéralement qu'au sein de forums internationaux pertinents, concernant l'évaluation des dangers et des risques liés aux produits chimiques et les formats des documents permettant de communiquer les résultats de ces évaluations.
- Les deux parties s'engagent également à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies ainsi que toute directive scientifique ou technique publiée par les organisations et organismes internationaux compétents.
- Des procédures transparentes sont prévues pour la classification des substances et il sera possible d'échanger des informations non confidentielles.

Qu'a-t-il été convenu pour faciliter les échanges dans le secteur vinicole?

- Des exigences de certification simplifiées s'appliqueront pour un accès réciproque au marché: les producteurs de vin seront autorisés à procéder à l'autocertification de la conformité et de la qualité de leur vin.
- Des principes communs s'appliqueront en matière d'étiquetage, garantissant l'information adéquate des consommateurs tout en évitant des exigences inutiles ou disproportionnées dans ce domaine.

- Les deux parties s'engagent à accepter mutuellement l'importation de vins produits selon les définitions et les pratiques œnologiques respectives, pour autant que les pratiques œnologiques de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) soient respectées. Certaines pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires qui ne sont pas couvertes par l'OIV ont également été convenues.
- L'échange d'informations et la coopération en matière vinicole sont prévus, de même qu'une clause de réexamen au titre de laquelle les parties examineront, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les prochaines mesures à prendre pour faciliter le commerce des vins.

Qu'a-t-il été convenu pour faciliter les échanges dans le secteur des produits biologiques?

- Il y aura une reconnaissance réciproque de l'équivalence des législations et systèmes de contrôle actuels de l'Union et du Royaume-Uni concernant les produits biologiques, quelle que soit leur catégorie.
- Les produits biologiques conformes au droit de l'Union et certifiés par des organismes de contrôle reconnus par l'Union seront acceptés sur le marché du Royaume-Uni, et inversement.
- Compte tenu des nouvelles règles de l'Union relatives aux produits biologiques qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2022, l'équivalence fera l'objet d'une nouvelle évaluation d'ici la fin 2023.

Quelles sont les dispositions de l'accord concernant les biens culturels?

L'UE est engagée de longue date dans la préservation des biens culturels, grâce à l'adoption d'une série de mesures visant à lutter contre les fouilles illégales et le trafic d'objets d'intérêt culturel (comme des antiquités et des objets archéologiques), à lutter contre leur commerce illicite (en tenant également compte des liens évidents entre le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux et les mouvements illicites de biens culturels), et à restituer les biens culturels illégalement déplacés à leur pays d'origine.

L'accord garantit que le Royaume-Uni continuera de collaborer avec l'UE dans le cadre de ces activités importantes, grâce à une disposition relative à une coopération innovante accrue dans le but de faciliter la restitution des biens culturels déplacés illégalement à partir des territoires de chaque partie.

Les exigences sanitaires et phytosanitaires (SPS) applicables aux denrées alimentaires, aux animaux et aux végétaux importés changeront-elles?

Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont un ensemble de règles définies par la partie importatrice et qui sont nécessaires pour la protection de la santé humaine et animale (sanitaires) et la santé des végétaux (phytosanitaires). Le droit de l'Union contient des règles SPS détaillées afin de garantir des niveaux élevés de sécurité des denrées alimentaires et de réduire ou éliminer les menaces sanitaires éventuelles pour les citoyens de l'Union, ainsi que pour les animaux et les végétaux dans l'Union. Elles sont également assorties de normes élevées dans des domaines tels que l'utilisation des hormones ou des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Aucune modification n'interviendra concernant ces normes de sécurité alimentaire et l'accord de commerce et de coopération préservera les niveaux élevés des normes SPS de l'Union.

Tout comme ceux de chaque pays tiers, les exportateurs agroalimentaires du Royaume-Uni devront respecter l'ensemble des exigences SPS de l'Union à l'importation et seront soumis à des contrôles officiels réalisés par les autorités des États membres aux postes de contrôle frontaliers. Lorsque cela sera nécessaire, ces contrôles incluront la vérification des certificats sanitaires conformément aux normes internationales.

De même, les exportateurs agroalimentaires de l'Union devront se conformer à l'ensemble des exigences SPS du Royaume-Uni à l'importation.

Si l'une ou l'autre partie nourrit des doutes importants concernant la sécurité alimentaire, la santé végétale ou animale ou une mesure SPS de l'autre partie, elle peut solliciter des consultations techniques avec ladite partie, ou demander des audits et des vérifications du système d'inspection et de certification de l'autre partie.

L'accord prévoit-il des facilitations en matière sanitaire et phytosanitaire?

L'accord de commerce et de coopération comprend un certain nombre de mesures visant à limiter les procédures SPS à l'importation, lorsque c'est possible, tout en respectant des normes sanitaires rigoureuses.

En particulier, l'accord permet à chaque partie de décider unilatéralement de réduire la fréquence de certains types de contrôles frontaliers à l'importation, en tenant compte du degré de convergence de leurs règles SPS.

Il garantit aussi un processus simplifié pour l'approbation des importations, le cas échéant en dressant des listes d'établissements autorisés à exporter vers l'autre partie, sur la base des garanties fournies par les autorités de la partie exportatrice.

Que se passe-t-il en cas de flambée d'une maladie touchant les animaux ou les végétaux?

En cas de flambée d'une maladie touchant les animaux ou les végétaux sur le territoire de l'une ou l'autre partie et qui représente une menace sérieuse pour la santé des animaux ou pour la santé publique, les autorités de chaque partie peuvent appliquer des mesures de protection temporaires, notamment la suspension des importations de l'ensemble ou d'une partie du pays concerné ou des exigences spéciales pour les produits de ce pays.

Cependant, afin de renforcer la prévisibilité des échanges agroalimentaires, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de procédures permettant d'accélérer la reconnaissance des régions exemptes de maladie en pareil cas.

Qu'advient-il du commerce entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord?

Les dispositions de l'accord de commerce et de coopération ne régissent pas les échanges de marchandises entre l'UE et l'Irlande du Nord, pour lesquels le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord inclus dans l'accord de retrait sera applicable^[3].

Conformément à ce protocole, l'acquis de l'Union, y compris le code des douanes de l'Union, la législation sur les marchandises, les règles sanitaires pour les contrôles vétérinaires (la réglementation sanitaire et phytosanitaire, dite «SPS»), les règles sur la production/commercialisation agricole ou la TVA et les droits d'accise sur les marchandises, s'appliquera à l'ensemble des marchandises entrant en Irlande du Nord.

Dès lors, à partir du 1^{er} janvier 2021, les marchandises qui entrent sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de la Grande-Bretagne constitueront des «importations». Cela signifie que ces marchandises devront respecter les règles de l'UE applicables aux produits et être soumises aux vérifications et contrôles applicables aux fins des politiques de sécurité et de santé ou d'autres politiques publiques, y compris à l'ensemble des contrôles SPS nécessaires applicables entre l'UE et le Royaume-Uni.

L'UE et le Royaume-Uni sont convenus de cette solution afin d'éviter une frontière physique sur l'île d'Irlande, de protéger l'économie de l'ensemble de l'île et l'accord du Vendredi saint (ou accord de Belfast) dans toutes ses dimensions ainsi que de préserver l'intégrité du marché unique.

À la suite des discussions au sein du comité mixte relatif à la mise en œuvre de l'accord de retrait, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de certaines flexibilités qui aideront à limiter les perturbations des échanges entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord causées par l'application du protocole.

Un accord de principe a été trouvé, entre autres, dans les domaines suivants: les déclarations d'exportation, la fourniture de médicaments, la fourniture de certaines viandes réfrigérées et d'autres produits alimentaires aux supermarchés et une clarification concernant l'application des aides d'État dans le cadre du protocole.

Par exemple, certaines viandes réfrigérées, dont l'importation sur le marché de l'Union est généralement interdite, pourront être livrées dans des supermarchés d'Irlande du Nord pendant une période limitée de six mois:

- viande de volaille hachée, congelée ou réfrigérée. Viande hachée réfrigérée d'animaux autres que la volaille (par exemple la viande de bœuf hachée);
- préparations à base de viande réfrigérée (par exemple saucisses, boulettes de viande, pâtés de

porc);

- toute viande fraîche, y compris la viande hachée et les préparations à base de viande, issue du commerce triangulaire (par exemple, de la viande de l'UE exportée vers la Grande-Bretagne, découpée ou hachée en Grande-Bretagne puis réexportée en Irlande du Nord).

Un autre exemple est la décision d'accompagner les marchandises provenant de Grande-Bretagne et destinées aux supermarchés situés en Irlande du Nord, pendant une période limitée de trois mois, d'un certificat collectif simplifié couvrant l'ensemble des marchandises transportées dans le même camion, au lieu de certificats individuels.

Au cours de cette période, le Royaume-Uni maintient sa législation actuelle de l'UE dans les domaines sanitaire et phytosanitaire pour les produits concernés.

Le champ d'application est limité à un nombre restreint de fournisseurs de denrées alimentaires pour supermarchés qui sont agréés par les autorités britanniques après avoir démontré qu'ils remplissent une série de critères de confiance. Cette liste de membres sera établie par le Royaume-Uni en coopération avec la Commission européenne avant le 31 décembre 2020 et elle ne pourra pas être étendue après cette date.

Pourquoi l'actuel passeport britannique pour animal de compagnie ne sera-t-il plus valable à compter du 1^{er} janvier 2021?

Le Royaume-Uni ne s'engage pas à s'aligner sur l'acquis en matière sanitaire de l'UE et, plus spécifiquement, sur les règles relatives aux chiens, chats et furets de compagnie après la fin de la période de transition, et il ne fera donc plus partie de la zone SPS de l'UE.

Dès lors, pour les chiens, chats et furets de compagnie introduits dans l'UE et en Irlande du Nord, un certificat sanitaire sera exigé (sans obligation de test de détection d'anticorps pour la rage).

Cette règle s'applique également aux dépendances de la Couronne britannique.

Plus d'informations sont disponibles dans l'«avis de préparation» rédigé par la Commission concernant les voyages entre l'UE et le Royaume-Uni[4].

SERVICES ET INVESTISSEMENT

L'UE et le Royaume-Uni sont des partenaires majeurs dans les domaines du commerce des services et de l'investissement.

Lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE, qu'il participait au marché unique de l'UE et bénéficiait de la libre circulation des personnes et des services, les entreprises pouvaient fournir des services librement dans l'ensemble de l'UE. Le Royaume-Uni bénéficiait de l'écosystème du marché unique de l'UE fondé sur des règles communes, un cadre de surveillance unique et un système juridictionnel commun.

Quels changements interviendront le 1^{er} janvier 2021?

À compter du 1^{er} janvier, le Royaume-Uni ne bénéficiera plus des principes de libre circulation des personnes, de libre prestation des services et de liberté d'établissement.

Les fournisseurs de services britanniques perdront donc leur droit automatique à offrir des services dans toute l'UE. Ils devront peut-être s'établir dans l'UE pour poursuivre leurs activités. Dans tous les cas, ils devront respecter les règles du pays d'accueil de chaque État membre (qui varient généralement), puisqu'ils ne bénéficieront plus du principe du «pays d'origine» ou de la notion de «passeportage», selon laquelle les autorisations délivrées par un État membre en vertu des règles de l'UE donnent droit à l'accès à l'ensemble du marché unique de l'UE.

Quels sont les domaines couverts par l'accord de commerce et de coopération?

L'accord prévoit un degré important d'ouverture pour le commerce des services et de l'investissement, qui ne se limite pas aux dispositions de base de l'accord général sur le commerce

des services (AGCS), auquel l'UE et le Royaume-Uni sont tous deux parties, et qui est cohérent par rapport aux engagements pris par l'UE vis-à-vis d'autres pays tiers industrialisés du monde entier.

Comme dans tous ses accords de libre-échange, l'UE conserve intégralement son droit de réglementer ses propres marchés.

Quels sont les secteurs couverts par l'accord de commerce et de coopération?

Conformément à l'accord général sur le commerce des services (AGCS), l'accord couvre un nombre important de secteurs, notamment les services professionnels et les services aux entreprises (par exemple les services juridiques, d'audit, et d'architecture), les services de livraison et de télécommunication, les services informatiques et numériques, les services financiers, les services de recherche et développement, la plupart des services de transport et les services environnementaux. L'accord couvre par ailleurs les investissements dans des secteurs autres que ceux des services, tels que le secteur manufacturier, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie et d'autres industries primaires.

Comme dans tout accord de libre-échange négocié par l'UE, le champ d'application de la libéralisation compte un certain nombre d'exceptions, à savoir: les services publics et les services d'intérêt général; certains services de transport; et les services audiovisuels.

Dans quelles conditions les fournisseurs de services de l'UE pourront-ils exercer leur activité au Royaume-Uni et inversement?

Les obligations de non-discrimination prévues dans l'accord garantissent que les conditions des fournisseurs de services ou des investisseurs de l'UE ne seront pas moins favorables que celles des opérateurs britanniques au Royaume-Uni, et inversement. Cela leur permet de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui accordé aux fournisseurs de services ou aux investisseurs issus de pays tiers pour lesquels des dispositions similaires n'ont pas été mises en place.

Naturellement, étant donné que le Royaume-Uni ne fera plus partie du marché unique, tous les fournisseurs de services et les investisseurs du Royaume-Uni doivent respecter les règles, procédures et autorisations nationales applicables à leurs activités dans les pays dans lesquels ils sont actifs.

Pour les fournisseurs de services britanniques, cela veut dire respecter les règles du pays d'accueil établies par chaque État membre, puisqu'ils ne bénéficieront plus du principe du «pays d'origine», de la reconnaissance mutuelle ou du «passeportage».

Le niveau réel d'accès au marché dépendra de la façon dont le service est fourni, c'est-à-dire: s'il est fourni sur une base transfrontière depuis le pays d'origine du fournisseur, par exemple par l'internet («mode 1»); s'il est fourni au consommateur dans le pays du fournisseur, par exemple un touriste qui voyage à l'étranger et achète des services («mode 2»); s'il est fourni par l'intermédiaire d'une entreprise établie localement et détenue par le fournisseur de services étranger («mode 3»), ou grâce à la présence temporaire sur le territoire d'un autre pays d'un fournisseur de services qui est une personne physique («mode 4»).

Concrètement, la capacité effective à fournir un service donné ou à investir dans un secteur donné dépendra également des réserves spécifiques énoncées dans l'accord, qui peuvent être imposées aux fournisseurs de services britanniques lorsqu'ils fournissent des services dans l'UE dans certains secteurs et inversement.

L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni prévoit également une clause prospective de la «nation la plus favorisée», au titre de laquelle l'UE et le Royaume-Uni pourraient revendiquer tout traitement qui aurait été accordé de manière plus favorable respectivement par le Royaume-Uni ou l'UE dans leurs futurs accords sur le commerce des services et de l'investissement avec d'autres pays tiers – excepté dans le domaine des services financiers.

L'accord comprend également une clause de réexamen encourageant les parties à examiner, à l'avenir, d'éventuelles améliorations du commerce des services et des relations d'investissement entre l'UE et le Royaume-Uni – excepté dans le domaine des services financiers.

Dans quelle mesure les professionnels pourront-ils aisément voyager entre l'UE et le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération?

Le Royaume-Uni a choisi de ne plus autoriser la libre circulation des citoyens de l'UE sur son territoire. Il a également refusé d'inclure dans l'accord un chapitre consacré à la mobilité. Ces

décisions vont inévitablement compliquer les voyages d'affaires entre l'UE et le Royaume-Uni.

Néanmoins, en ce qui concerne la **circulation temporaire des personnes physiques se déplaçant pour affaires** (souvent appelée le «**mode 4**»), l'UE et le Royaume-Uni sont convenus d'un large éventail d'engagements réciproques permettant aux sociétés situées sur le territoire d'une partie d'envoyer plus facilement sur le territoire certains employés, en tant que «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe», afin qu'ils travaillent dans une société liée située sur le territoire de l'autre partie. Étant donné que les transferts temporaires intragroupe relèvent de la migration temporaire, leur durée maximale est plafonnée à trois ans. En ce qui concerne les ressortissants du Royaume-Uni envoyés sur le territoire de l'UE, ce délai comprend les périodes de mobilité entre les États membres, et ce, conformément à la pratique actuelle de l'UE vis-à-vis des autres pays tiers.

L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni facilite également la circulation des «fournisseurs de services contractuels» ou des «professionnels indépendants» afin de fournir des services dans certaines conditions. L'entrée pour un court séjour sera également autorisée pour les visiteurs se déplaçant pour affaires qui ne fournissent pas de services afin qu'ils puissent exercer certaines activités.

L'accord prévoit-il la reconnaissance des qualifications professionnelles?

Lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE et du marché unique de l'UE, les ressortissants britanniques et les citoyens de l'UE titulaires d'une qualification au Royaume-Uni bénéficiaient autrefois d'un régime de reconnaissance simplifié – dans certains cas, automatique – dans d'autres pays de l'UE, ce qui permettait à des professionnels tels que les médecins, les infirmières, les dentistes, les pharmaciens, les chirurgiens vétérinaires, les avocats, les architectes ou les ingénieurs de fournir des services dans toute l'Union européenne, y compris au Royaume-Uni.

À compter du 1^{er} janvier, et de manière générale, les ressortissants du Royaume-Uni, quel que soit le lieu où ils ont acquis leurs qualifications, et les citoyens de l'UE titulaires de qualifications acquises au Royaume-Uni, devront les faire reconnaître dans l'État membre concerné sur la base des règles individuelles existantes applicables aux qualifications des ressortissants de pays tiers dès la fin de la période de transition.

L'accord de commerce et de coopération prévoit néanmoins un mécanisme par lequel l'UE et le Royaume-Uni pourront ultérieurement convenir, au cas par cas et pour des professions spécifiques, de modalités supplémentaires pour la reconnaissance mutuelle de certaines qualifications professionnelles.

Les avocats de l'UE pourront-ils toujours fournir des services juridiques au Royaume-Uni et inversement?

L'UE et ses États membres ainsi que le Royaume-Uni autoriseront les avocats de l'autre partie à fournir des services juridiques ayant spécifiquement trait à la pratique du droit international et du droit du pays dans lequel ils sont autorisés à exercer en vertu de leur qualification «d'origine».

Toutefois, il convient de noter que le droit de l'Union n'est pas considéré comme un droit international, mais plutôt comme le droit de l'État membre dans lequel les avocats de l'UE sont établis ou détiennent leur «qualification d'origine».

Les services financiers sont-ils couverts par l'accord?

Le projet d'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni couvre les services financiers de la même manière que ceux-ci sont généralement couverts par les autres ALE conclus entre l'UE et des pays tiers.

En particulier, dans cet accord, les deux parties s'engagent à maintenir leurs marchés ouverts pour les opérateurs de l'autre partie cherchant à fournir des services au moyen de l'établissement. Les parties s'engagent également à veiller à ce que les normes convenues au niveau international dans le secteur des services financiers soient mises en œuvre et appliquées sur leur territoire. Les deux parties conservent leur droit d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles («exception prudentielle»), notamment afin de préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés financiers. Les parties se fixeront également pour objectif de convenir, d'ici mars 2021, d'un protocole d'accord établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers.

Qu'en est-il des décisions d'équivalence relatives aux services financiers?

L'accord ne comprend aucun élément relatif à des cadres d'équivalence pour les services financiers. Ceux-ci relèvent de décisions unilatérales de chaque partie et ne font pas l'objet de négociations.

La Commission a évalué les réponses du Royaume-Uni à ses questionnaires d'équivalence dans 28 domaines. Une série de clarifications supplémentaires seront nécessaires, notamment en ce qui concerne la manière dont le Royaume-Uni s'écartera des cadres de l'UE après le 31 décembre, la manière dont il utilisera son pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance à l'égard des entreprises de l'UE et la manière dont les régimes temporaires du Royaume-Uni auront une incidence sur les entreprises de l'UE. Pour ces raisons, la Commission ne peut finaliser son évaluation de l'équivalence du Royaume-Uni dans les 28 domaines et ne prendra donc pas de décisions pour le moment. Les évaluations se poursuivront. La Commission a pris note des décisions en matière d'équivalence annoncées en novembre par le Royaume-Uni, qui ont été adoptées dans l'intérêt de ce dernier. De la même manière, l'UE examinera l'équivalence lorsque celle-ci ira dans son intérêt.

COMMERCE NUMÉRIQUE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MARCHÉS PUBLICS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le commerce numérique est-il couvert par l'accord?

L'accord prévoit des dispositions visant à faciliter le commerce numérique, en s'attaquant aux obstacles injustifiés et en garantissant un environnement en ligne ouvert, sûr et digne de confiance pour les entreprises et pour les consommateurs, ainsi que des normes élevées de protection des données à caractère personnel. Il interdit notamment les exigences de localisation des données, tout en préservant l'espace de l'UE en matière politique concernant la protection des données à caractère personnel.

L'accord garantira-t-il une solide protection de la propriété intellectuelle de l'UE au Royaume-Uni?

Le projet d'accord de commerce et de coopération complète le cadre juridique multilatéral international existant par des normes spécifiques et plus détaillées relatives au respect des droits de propriété intellectuelle.

En particulier, le renforcement de ces normes s'applique en ce qui concerne le droit d'auteur (y compris la gestion collective des droits et les droits tels que le droit de suite pour les œuvres visuelles, qui ne sont pas couverts par les conventions internationales et qui sont particulièrement importants pour les artistes internationaux), mais aussi en ce qui concerne les marques, les droits relatifs aux dessins ou modèles, les brevets (certificats complémentaires de protection), la protection des secrets d'affaires et autres renseignements non divulgués, les droits d'obtentions végétales et l'application des droits de propriété intellectuelle (y compris le contrôle du respect des droits aux frontières).

Toutes les indications géographiques de l'UE déjà enregistrées dans l'UE à la fin décembre 2020 (le «stock») seront protégées au Royaume-Uni en vertu de l'accord de retrait. L'UE n'est pas parvenue à convenir avec le Royaume-Uni de dispositions relatives à la protection des indications géographiques que l'UE pourrait enregistrer à l'avenir.

Les entreprises de l'UE seront-elles autorisées à participer aux marchés du secteur public britannique?

L'accord contient quelques-unes des dispositions en matière de marchés publics les plus ambitieuses jamais adoptées par l'UE. Il va largement au-delà des engagements pris dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), auquel le Royaume-Uni est en train d'adhérer.

Les entreprises de l'UE pourront participer, sur un pied d'égalité avec les entreprises britanniques, aux appels d'offres relatifs aux marchés couverts par l'accord, et inversement.

L'accord prévoit en outre la non-discrimination des entreprises de l'UE établies au Royaume-Uni (et inversement) pour les marchés à faible valeur, c'est-à-dire les marchés dont la valeur ne dépasse pas le plafond prévu par l'AMP (entre 139 000 et 438 000 EUR, en fonction de l'entité adjudicatrice,

et 5 350 000 EUR pour les services de construction).

L'accord autorise également l'utilisation de ses mécanismes bilatéraux de règlement des différends pour les litiges susceptibles de survenir au sujet des possibilités de marchés soumises à l'AMP.

Quelles sont les mesures prévues pour soutenir les petites et moyennes entreprises?

Le projet d'accord dans son ensemble vise à maintenir des conditions de commerce transfrontière favorables pour les PME. Il comprend également des dispositions spécifiques destinées à faciliter l'accès des PME au cadre créé par le futur partenariat économique, au moyen de plateformes en ligne et d'une coopération bilatérale en la matière.

ÉNERGIE

Le marché intérieur de l'énergie de l'UE garantit la sécurité de l'approvisionnement en électricité, en gaz et en pétrole. Il permet également la libre circulation de l'énergie sur l'ensemble du territoire de l'UE, grâce à une infrastructure adéquate et sans obstacle technique ou réglementaire.

Au sein de ce marché, les marchés de l'énergie de l'UE et du Royaume-Uni étaient étroitement liés, grâce aux interconnexions (câbles électriques et gazoducs) qui relient la Grande-Bretagne à la France, aux Pays-Bas, à la Belgique, à l'Irlande et à l'Irlande du Nord. Aujourd'hui, le Royaume-Uni est un importateur net d'énergie, l'UE représentant actuellement entre 5 et 10 % de son approvisionnement en électricité et répondant à 12 % de ses besoins en gaz.

Quels changements interviendront le 1^{er} janvier 2021?

Le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni quittera le marché intérieur de l'énergie de l'UE.

Les échanges d'énergie par l'intermédiaire des interconnexions électriques reliant l'UE et la Grande-Bretagne ne seront alors plus gérés au moyen des outils existants du marché unique, tels que le couplage des marchés, puisque ceux-ci sont réservés aux États membres de l'UE.

Seule l'Irlande du Nord conservera son marché unique de l'électricité avec l'Irlande, comme le prévoit l'[accord de retrait](#).

Le Royaume-Uni cessera en outre de participer à l'action conjointe de l'UE contre le changement climatique. Il ne bénéficiera plus du soutien financier que reçoivent les États membres afin de mettre en place et de déployer les technologies à faibles émissions de carbone ou de mettre en œuvre des mesures d'adaptation. Il quittera le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union – l'outil phare de l'UE associant plafonds et échanges afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre – et sera exclu des mécanismes de partage des efforts de ce système, qui permettent aux États membres de partager la charge liée à la réalisation des objectifs en matière de décarbonation.

Le Royaume-Uni quittera également la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), le marché unique pour le commerce des matières et de la technologie nucléaires, qui garantit la sécurité de l'approvisionnement en énergie atomique et permet la mise en commun des connaissances, de la recherche, des infrastructures et du financement de l'énergie nucléaire.

Quels sont les domaines couverts par l'accord de commerce et de coopération?

L'UE et le Royaume-Uni sont convenus d'établir un nouveau cadre pour leur future coopération dans le domaine de l'énergie, qui garantira l'efficacité de leurs échanges transfrontières. Ce cadre repose sur des dispositions fermes prévues dans l'accord visant à établir de solides conditions de concurrence équitable.

L'accord prévoit également un cadre de coopération ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, ainsi que des dispositions de coopération dans le développement de l'énergie en mer, en mettant clairement l'accent sur la mer du Nord.

Un accord distinct entre Euratom et le Royaume-Uni concernant les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire prévoit une vaste coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, reposant sur l'engagement des deux parties à respecter

les obligations internationales relatives à la non-prolifération et à ne pas abaisser leur niveau actuel de normes en matière de sûreté nucléaire.

Les échanges d'énergie seront-ils aussi efficaces qu'auparavant?

L'UE a un intérêt à assurer le maintien d'un approvisionnement énergétique économiquement efficace, propre et sûr, essentiel au fonctionnement de ses économies.

À partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne participera plus au marché intérieur de l'énergie de l'UE et devra conduire ses échanges commerciaux avec l'UE en tant que pays tiers. L'accord prévoit néanmoins la possibilité d'élaborer, au fil du temps, des mécanismes distincts pour les échanges par interconnexions, sur la base d'un modèle de couplage [couplage multirégions en volume libre].

Ce modèle est différent du couplage des marchés utilisé au sein de l'UE, et il est moins efficace. Toutefois, dans le cadre des contraintes applicables aux échanges d'énergie entre l'UE et un pays tiers, il devrait tout de même permettre de maximiser les bénéfices, tant pour l'Union que pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne les échanges d'électricité par interconnexions.

L'accord comprend également:

- des dispositions garantissant l'accès non discriminatoire à l'infrastructure de transport de l'énergie et une utilisation prévisible et efficace des interconnexions électriques et gazières. Cela devrait permettre aux fournisseurs d'énergie de conduire des échanges de manière efficace et compétitive de chaque côté de la Manche;
- un nouveau cadre de coopération entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de l'UE et du Royaume-Uni et les régulateurs de l'énergie (étant donné que le Royaume-Uni ne participera plus, notamment, au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz);
- des dispositions réglementant les subventions octroyées au secteur de l'énergie, afin de s'assurer qu'elles ne seront pas utilisées pour fausser la concurrence;
- des dispositions en vertu desquelles les parties s'engagent à garantir la sécurité de l'approvisionnement; ces dispositions sont particulièrement utiles pour l'Irlande, qui restera isolée du marché intérieur de l'énergie de l'UE jusqu'à ce que de nouvelles interconnexions soient opérationnelles.

Quelles sont les mesures prévues pour garantir de solides conditions de concurrence équitables dans le secteur de l'énergie?

D'une part, les dispositions horizontales de l'accord relatives aux conditions de concurrence équitables, notamment celles relatives aux questions sociales et environnementales, s'appliqueront au secteur de l'énergie.

D'autre part, l'accord comprend également des dispositions spécifiques visant à établir de solides conditions de concurrence équitables dans le secteur de l'énergie.

En particulier, il contient des principes et des dispositions visant à réglementer les subventions octroyées au secteur de l'énergie, ainsi qu'à promouvoir les sources renouvelables de manière non discriminatoire.

Il prévoit également l'interdiction des restrictions à l'exportation (y compris des monopoles à l'exportation et des licences d'exportation) et de la double tarification des marchandises liées à l'énergie.

En outre, il établit des dispositions relatives aux autorisations pour l'exploration et la production, qui visent à garantir le respect, par les deux parties, des normes importantes en matière de sécurité et d'environnement.

Toutes ces mesures ont pour but d'encourager des échanges d'énergie et des investissements transfrontières dans l'énergie ouverts et équitables et de veiller à ce que des conditions de concurrence équitables adéquates s'appliquent au secteur de l'énergie.

Qu'a-t-il été conclu en ce qui concerne les énergies renouvelables en mer?

L'accord contient des dispositions de coopération dans le déploiement de l'énergie en mer, qui mettent clairement l'accent sur la mer du Nord. L'UE et le Royaume-Uni pourront poursuivre leur

coopération dans ce domaine, en s'appuyant sur la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord, une plateforme élaborée par l'UE, plusieurs de ses États membres et la Norvège afin de développer l'utilisation des énergies renouvelables dans cette région. Le champ d'application de la coopération prévue par l'accord dans le domaine de l'énergie en mer reflète la [stratégie de l'UE sur les énergies renouvelables en mer](#), telle que présentée le 19 novembre 2020, dans laquelle la Commission propose d'augmenter la capacité d'énergie éolienne en mer d'au moins 60 GW d'ici 2030 et de 300 GW d'ici 2050.

Le Royaume-Uni sera-t-il toujours lié par les objectifs et stratégies de l'UE en matière de changement climatique?

Le Royaume-Uni définira ses propres objectifs et stratégies en matière de changement climatique.

Toutefois, l'accord établit un cadre de coopération ambitieux dans la lutte contre le changement climatique.

Dans le cadre de l'accord, les deux parties conviennent que la lutte contre le changement climatique, et, en particulier, l'accord de Paris de 2015 sur le climat, constituent un élément essentiel de leur partenariat. Toute violation de cet élément essentiel par l'une des parties donne à l'autre partie le droit de résilier ou de suspendre intégralement ou partiellement l'accord.

L'UE et le Royaume-Uni réaffirment en outre leur ambition de parvenir à la neutralité climatique pour l'ensemble de leur économie d'ici à 2050.

L'accord prévoit un principe strict de non-régression, notamment en ce qui concerne la tarification du carbone, garantissant ainsi le maintien du niveau actuel de protection du climat dans l'UE et au Royaume-Uni. Cela signifie que les deux parties se sont mises d'accord pour veiller à ce qu'au minimum, le niveau de protection du climat en vigueur à la fin de la période de transition soit également garanti à l'avenir. Par ailleurs, chaque partie s'est également engagée à s'efforcer d'augmenter ses niveaux de protection au fil du temps.

Enfin, dans le cadre de l'intitulé consacré au transport aérien, les deux parties ont aussi accepté de ne pas interdire de manière discriminatoire la taxation du carburant fourni aux avions, étant donné que cela irait à l'encontre du maintien de conditions de concurrence équitables et de la réalisation des objectifs en matière de neutralité climatique.

Le Royaume-Uni continuera-t-il à participer au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union?

Le Royaume-Uni s'est engagé à mettre en œuvre un système de tarification du carbone à partir du 1^{er} janvier 2021. L'UE et le Royaume-Uni se sont engagés à veiller à ce que leurs systèmes de tarification du carbone couvrent les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité, de la production de chaleur, de l'industrie et de l'aviation.

Le Royaume-Uni ne participera plus au système d'échange de quotas d'émission de l'UE, mais les parties examineront sérieusement la possibilité d'associer leurs systèmes de tarification du carbone respectifs d'une manière qui préserve l'intégrité de ces systèmes et prévoit la possibilité d'accroître leur efficacité, par exemple en ajoutant des secteurs supplémentaires, tels que les bâtiments. Ce point fera l'objet d'un accord qui sera négocié de manière distincte à l'avenir.

Accord distinct: utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire.

Un accord distinct entre Euratom et le Royaume-Uni prévoit une vaste coopération dans le domaine des utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, reposant sur l'engagement des deux parties à respecter les obligations internationales relatives à la non-prolifération et à maintenir un niveau élevé de normes en matière de sûreté nucléaire.

Cet accord permet:

- la fourniture et le transfert de matériel nucléaire et non nucléaire, de technologies et d'équipements;
- les échanges et la coopération de nature commerciale dans le domaine du cycle du combustible nucléaire;
- la coopération concernant la gestion sûre des combustibles irradiés et les déchets radioactifs.

- la sûreté nucléaire et la radioprotection;
- l'utilisation des radio-isotopes et des rayonnements dans les domaines agricole, industriel et médical;
- l'exploration géologique et géophysique;
- le développement, la production, le traitement et l'utilisation des ressources en uranium.

L'accord permet également la poursuite de la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni dans le cadre du système européen d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique (ECURIE) ou de la plateforme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne (EURDEP). Ainsi, les États membres de l'UE et le Royaume-Uni disposeront de systèmes d'alertes précoces et d'informations radiologiques fiables en cas d'accident nucléaire. Ils pourront également réagir rapidement et de manière coordonnée aux urgences radiologiques en partageant des données en temps réel.

Enfin, l'accord consacre l'engagement clair pris par les parties de ne pas revoir à la baisse leurs normes en vigueur en matière de sûreté nucléaire, ainsi qu'un engagement conjoint à coopérer sur le plan international afin d'assurer la mise en œuvre et de promouvoir l'amélioration des normes internationales en matière de sûreté nucléaire.

Pourquoi avoir conclu un accord distinct pour la sûreté nucléaire et ne pas avoir intégré les dispositions dans l'accord de commerce et de coopération?

La Communauté Euratom a négocié des accords distincts sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avec plusieurs pays tiers sur la base du traité Euratom, et il existe une pratique établie en ce sens tant au sein de la Communauté qu'au niveau international.

Par ailleurs, Euratom possède des compétences spécifiques liées au contenu de ce genre d'accord, qui requiert la base juridique spécifique et distincte d'Euratom.

Comment les différends seront-ils gérés et quelles sont les voies de recours prévues en cas de manquement dans le contexte de l'accord distinct relatif à la sûreté nucléaire?

Comme dans d'autres accords conclus dans les domaines de la sûreté nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les différends entre les parties seront essentiellement réglés au moyen de consultations, avec la possibilité de suspendre ou de résilier l'accord en cas de manquement.

CONDITIONS ÉQUITABLES POUR UNE CONCURRENCE OUVERTE ET LOYALE ET UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Que signifie «conditions équitables» et en quoi ces conditions sont-elles importantes?

Compte tenu de leur proximité géographique et de leur interdépendance économique, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de prendre des engagements solides en vue de garantir des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et de contribuer au développement durable.

La nature de ces engagements cadre avec le champ d'application et l'intensité du large et ambitieux partenariat économique mis en place, en ce compris, notamment, l'absence de tarifs et de contingents sur l'ensemble des marchandises, des engagements exhaustifs en matière d'accès au marché et des règles concernant les services et les investissements, ainsi qu'un niveau très élevé d'ouverture pour les marchés publics. L'accord prévoit également une coopération sans précédent en matière d'énergie et contient des intitulés spécifiques consacrés au transport aérien et au transport routier, qui nécessitent tous des garanties appropriées en matière de conditions de concurrence équitables.

Ces engagements permettront d'éviter les distorsions des échanges et des investissements, aujourd'hui et demain, et contribueront au développement durable.

Plus spécifiquement, ces dispositions prévoient que:

- les normes élevées actuellement applicables dans les domaines des normes sociales et de travail, de l'environnement et du climat ne pourront pas être abaissées d'une manière qui affecte les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties;
- des règles solides et exhaustives empêcheront les distorsions provoquées par les subventions,

les pratiques anticoncurrentielles ou les comportements discriminatoires et abusifs des entreprises publiques;

- des normes et des règles spécifiques ainsi que la déclaration politique commune dans le domaine fiscal contribueront à la transparence fiscale et permettront de lutter contre l'évasion fiscale et les régimes et pratiques fiscaux dommageables;
- un large éventail d'engagements reposant sur les précédents les plus ambitieux de l'UE fera en sorte que les échanges commerciaux favorisent le développement durable, notamment au moyen d'une coopération au niveau international.

Que se passera-t-il si une partie fausse unilatéralement les conditions de concurrence?

L'UE et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur des outils et des mécanismes efficaces pour assurer l'application de leurs engagements relatifs aux conditions de concurrence équitables, à savoir:

- **une mise en œuvre effective sur le plan intérieur**, qui inclut le contrôle des subventions par les autorités et juridictions nationales et un rôle dévolu à une autorité ou à un organe indépendant, ainsi que des procédures administratives et judiciaires appropriées dans les domaines en rapport avec les normes sociales et de travail, l'environnement et le climat;
- **une gouvernance appropriée et efficace et des mécanismes de règlement des différends** pour la résolution des litiges survenant entre l'UE et le Royaume-Uni au sujet de l'application de l'accord, notamment au moyen du mécanisme horizontal de règlement des différends ou de groupes d'experts spéciaux;
- **des mesures correctives adoptées unilatéralement** afin de réagir rapidement lorsqu'une subvention cause un effet négatif significatif sur le commerce ou les investissements entre l'UE et le Royaume-Uni.

L'accord prévoit également la possibilité d'appliquer des **mesures de rééquilibrage unilatérales** en cas de divergences significatives dans les domaines des normes sociales et du travail, de l'environnement ou de la protection du climat, ou du contrôle des subventions, ayant une incidence importante sur le commerce ou les investissements entre les parties. Ces mesures peuvent s'avérer utiles, par exemple, dans le cas où une partie relèverait considérablement ses niveaux de protection en ce qui concerne les normes sociales et du travail, l'environnement ou le climat, au-dessus des niveaux de l'autre partie. Une telle décision pourrait entraîner une hausse des coûts de production et, dès lors, un désavantage dans la concurrence. Un autre exemple serait une situation dans laquelle le système de contrôle des subventions d'une des parties n'empêcherait pas, de manière systémique, l'adoption de subventions faussant les échanges commerciaux, ce qui procurerait un avantage concurrentiel à cette partie.

Dans ce cas de figure, une partie pourrait adopter des mesures afin de rééquilibrer l'avantage concurrentiel de l'autre partie.

En tenant compte de la possibilité qu'une divergence réglementaire puisse survenir à un moment donné, ce mécanisme permet de garantir la pérennité des dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables, afin de maintenir une concurrence ouverte et loyale à long terme.

Chaque partie pourrait également, à des intervalles réguliers et si des mesures de rééquilibrage ont été adoptées fréquemment ou pendant plus de 12 mois, demander le réexamen des sections de l'accord relatives au commerce et à d'autres aspects économiques, afin de garantir durablement un équilibre approprié entre les engagements pris dans le cadre de l'accord. Dans ce cas, les parties pourraient renégocier et modifier les parties concernées de l'accord. Toutes les parties de l'accord relatives aux échanges ou à d'autres aspects économiques, y compris au transport aérien, qui demeureraient en vigueur ou seraient renégociées, maintiendront des engagements appropriés en matière de conditions de concurrence équitables.

Quelles sont précisément les dispositions qui ont été convenues en ce qui concerne les subventions?

L'UE et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur deux éléments, qui garantissent qu'aucune des deux parties n'octroiera de subventions faussant les échanges et visent ainsi à éviter les détournements d'investissements et les pertes d'emplois:

1. Règles substantielles

1.1 Principes généraux

Pour être octroyées, les subventions doivent respecter un ensemble spécifique de principes contraignants. Ces principes sont notamment les suivants :

- une contribution à un objectif d'intérêt public bien défini (par exemple la transition verte);
- la nécessité d'une intervention de l'État pour remédier à une défaillance du marché (par exemple, pour assurer des services de bus scolaire dans des villages reculés);
- le caractère adéquat et l'effet incitatif de la subvention (il n'existe aucune autre mesure qui aurait le même effet);
- la proportionnalité de la subvention, compte tenu de ses effets négatifs sur les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni.

1.2 Principes spécifiques

Ces principes généraux sont complétés par des principes contraignants spécifiques applicables aux secteurs clés (par exemple le transport aérien, l'énergie ou les services financiers) ou à certains types d'aides (par exemple le sauvetage et la restructuration de sociétés en difficulté, les garanties illimitées, les subventions à l'exportation, les services d'intérêt économique public ou les grands projets transfrontaliers).

L'UE et le Royaume-Uni ont également convenu de faire référence, dans une déclaration conjointe, à des principes non contraignants relatifs à d'autres subventions spécifiques relatives à la recherche et au développement et au développement des régions défavorisées (les «subventions régionales») ainsi qu'aux subventions octroyées au secteur des transports (aéroports, ports et transport routier). Ces principes guideraient les deux parties dans la mise en œuvre et l'élaboration de leurs règles relatives aux subventions.

1.3 Transparence

L'UE et le Royaume-Uni publieront des informations sur un site web officiel ou dans une base de données publique dans les six mois suivant l'octroi de la subvention, un délai porté à un an pour les subventions prenant la forme de mesures fiscales. Au Royaume-Uni, les parties intéressées (par exemple les concurrents) qui envisagent de demander le contrôle d'une décision de subvention par une juridiction auront également la possibilité de demander davantage d'informations afin de pouvoir évaluer l'application des principes par l'autorité chargée de l'octroi et prendre une décision quant à la pertinence de contester cette subvention devant les juridictions.

2. Outils d'application de l'accord

2.1 Garanties quant à l'application rigoureuse de l'accord au niveau intérieur

L'accord contient des garanties relatives à son application au niveau intérieur. Celles-ci permettront aux concurrents de contester les manquements aux principes généraux et aux juridictions de l'UE ou du Royaume-Uni de contrôler le respect de ces principes. Les juridictions seront habilitées à ordonner aux bénéficiaires de rembourser la subvention s'ils constatent, par exemple, que les principes d'évaluation n'ont pas été correctement appliqués à ladite subvention.

2.2 Règlement des différends efficace

L'UE et le Royaume-Uni peuvent tous deux soumettre au mécanisme horizontal de règlement des différends des litiges concernant l'application des dispositions correspondantes relatives au contrôle des subventions.

Le non-respect de la décision d'arbitrage par une partie peut donner lieu à des sanctions autorisées par le tribunal d'arbitrage, par exemple la suspension des engagements (qui entraînerait, par exemple, l'introduction de tarifs ou de contingents sur les marchandises, ou d'autres obstacles à l'accès au marché).

2.3 Mesures correctives adoptées unilatéralement

Chaque partie a le droit d'adopter unilatéralement des mesures correctives (par exemple, la réintroduction de tarifs ou de contingents sur certains produits) lorsque l'autre partie octroie une subvention d'une manière qui entraîne des effets négatifs considérables sur les échanges ou les investissements entre les parties.

Quels moyens seront mis en œuvre pour veiller à ce que la fiscalité ne serve pas à fausser la concurrence?

Les parties sont convenues d'une clause relative à la bonne gouvernance et ont pris des

engagements visant à maintenir les normes fiscales relatives aux échanges d'informations en matière fiscale, à la lutte contre l'évasion fiscale et à la transparence fiscale publique.

Ces dispositions reposent sur des normes internationales, notamment celles de l'OCDE, relatives aux échanges d'informations en matière fiscale, sur des règles relatives à la limitation des intérêts, aux sociétés étrangères contrôlées et aux dispositifs hybrides ainsi que sur les normes nationales de chaque partie concernant la publication d'informations par pays.

L'UE et le Royaume-Uni ont également énoncé, dans une déclaration conjointe distincte, des principes spécifiques concernant la lutte contre les régimes fiscaux dommageables et ont conjointement affirmé leur engagement à appliquer ces principes. Ils ont par ailleurs accepté d'organiser un dialogue annuel portant sur la manière dont ils appliquent ces principes.

Quels moyens seront mis en œuvre pour veiller au maintien des niveaux élevés de normes sociales, du travail, de protection de l'environnement et du climat de l'UE?

Les niveaux de normes sociales et de travail et d'engagements en matière environnementale et climatique dont bénéficient les citoyens de l'UE et du Royaume-Uni figurent parmi les plus élevés au monde.

Le respect de ces normes et de ces règles peut avoir un coût pour les entreprises, mais étant donné qu'elles sont également suivies par les acteurs économiques du marché unique de l'UE, cela évite tout risque de distorsion de la concurrence.

Le Royaume-Uni, en tant que pays tiers voisin, bénéficiant d'un accès au marché de l'UE sans tarifs ni contingents, les parties sont convenues de maintenir les niveaux élevés de protection en vigueur afin d'éviter que la réduction de leurs niveaux de protection n'engendre des avantages concurrentiels indus.

Dans ce cadre, une clause de non-régression contraignante et exécutoire a été intégrée dans les chapitres consacrés aux normes sociales et de travail ainsi qu'à l'environnement et au climat, garantissant ainsi le maintien des niveaux de protection en vigueur dans l'UE et au Royaume-Uni. Chaque partie s'est par ailleurs engagée à s'efforcer d'augmenter ses niveaux de protection dans ces domaines au fil du temps.

Dans quels domaines les niveaux de protection seront-ils préservés?

L'UE et le Royaume-Uni sont convenus de maintenir les niveaux de protection dans les domaines liés aux normes sociales et de travail, à l'environnement et au climat.

Les niveaux de protection du travail et de protection sociale couvrent les domaines suivants:

- les droits fondamentaux au travail;
- les normes de santé et de sécurité au travail;
- les conditions de travail équitables et les normes en matière d'emploi;
- les droits d'information et de consultation au niveau de l'entreprise; ou
- la restructuration d'entreprises.

Les niveaux de protection de l'environnement incluent les domaines suivants:

- les émissions industrielles;
- les émissions dans l'atmosphère et la qualité de l'air;
- la protection de la nature et la conservation de la biodiversité;
- la gestion des déchets;
- la protection et la préservation du milieu aquatique;
- la protection et la préservation du milieu marin;
- la prévention, la réduction et l'élimination des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant de la production, de l'utilisation, du rejet ou de l'élimination des substances chimiques; ou
- la gestion des incidences sur l'environnement de la production agricole ou alimentaire, notamment par l'utilisation d'antibiotiques et de décontaminants.

Le niveau de protection du climat s'applique à ce qui suit:

- les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre couvrant les objectifs respectifs de l'UE et du Royaume-Uni pour l'ensemble de l'économie à l'horizon 2030, y compris leur système de tarification du carbone; et
- l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Que prévoit l'accord en ce qui concerne l'environnement?

Comme il convient pour un accord commercial entre deux parties poursuivant des politiques environnementales ambitieuses, l'accord comporte plusieurs garanties en matière de protection de l'environnement, outre des dispositions en matière de non-régression applicables à l'environnement, au climat ainsi qu'à la protection du travail et à la protection sociale. Il s'agit notamment:

- d'une reconnaissance de la biosphère partagée;
- de la couverture des objectifs futurs qui figurent actuellement dans la législation des parties, à savoir les objectifs à l'horizon 2030 en matière de recyclage des déchets, les objectifs pour 2027 dans le domaine de l'eau et les plafonds de pollution atmosphérique pour 2030;
- de la prise en considération totale des principes fondamentaux dans le domaine de l'environnement, y compris le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et le principe d'intégration;
- de la prise en considération totale des principes de la convention d'Aarhus, dans un libellé modernisé, y compris l'accès à la justice, l'accès à l'information et la participation du public;
- du mécanisme de coopération efficace prévu entre la Commission et l'organe ou les organes de surveillance du Royaume-Uni en matière de protection de l'environnement;
- de la reconnaissance de la pertinence des procédures permettant d'évaluer l'incidence probable d'une proposition d'activité sur l'environnement, comme les évaluations des incidences sur l'environnement ou les évaluations stratégiques environnementales.

L'accord couvre-t-il la santé et la qualité sanitaire des produits dans les secteurs agricole et alimentaire?

Le vaste champ d'application de l'engagement pris en matière d'environnement renvoie clairement à la production agricole et alimentaire. En outre, cet engagement précise deux des domaines les plus importants pour garantir des conditions de concurrence équitables en ce qui concerne l'agriculture et la production alimentaire, à savoir l'utilisation d'antibiotiques et de décontaminants.

Pourquoi n'y a-t-il pas d'engagement envers un organe indépendant pour appliquer la non-régression dans le domaine de l'environnement?

L'accord prévoit une coopération entre la Commission et les organes compétents du Royaume-Uni pour préserver les conditions de concurrence équitables dans le domaine de l'environnement. Nous constatons que le Royaume-Uni, dans le cadre de son droit interne, entend mettre en place un ou plusieurs organismes indépendants qui veilleront à préserver la non-régression, par exemple le bureau de la protection de l'environnement et des organismes décentralisés similaires.

Qu'a-t-il été conclu en matière de changement climatique?

L'accord établit un cadre ambitieux pour la coopération dans la lutte contre le changement climatique.

Dans le cadre de l'accord, les deux parties sont convenues que la lutte contre le changement climatique, et en particulier l'accord de Paris de 2015 sur le climat, constituait un élément essentiel de leur partenariat. Toute violation de cet élément essentiel par l'une des parties donne à l'autre partie le droit de résilier ou de suspendre intégralement ou partiellement l'accord. La lutte contre le changement climatique est pour la première fois assimilée à d'autres éléments essentiels tels que la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit et la non-prolifération des armes de destruction massive.

L'UE et le Royaume-Uni réaffirment également leur ambition de parvenir à la neutralité climatique pour l'ensemble de leurs économies respectives d'ici à 2050.

Un principe de non-régression, y compris pour la tarification du carbone, est inclus dans l'accord, de

sorte que le niveau actuel de protection climatique dans l'UE et au Royaume-Uni sera maintenu. En d'autres termes, les deux parties sont convenues de veiller à ce que, au minimum, le niveau de protection climatique en vigueur à la fin de la période de transition soit également assuré à l'avenir. Par ailleurs, chaque partie s'est également engagée à chercher à renforcer ses niveaux de protection au fil du temps.

Les deux parties sont également convenues, dans l'intitulé consacré au transport aérien, de ne pas exempter de taxation le carburant fourni aux aéronefs.

Qu'en est-il de la tarification du carbone?

Le Royaume-Uni s'est également engagé à mettre en œuvre un système de tarification du carbone à partir du 1^{er} janvier 2021. L'UE et le Royaume-Uni se sont engagés à faire en sorte que leurs systèmes de tarification du carbone couvrent les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité, de la production de chaleur, de l'industrie et de l'aviation.

Le Royaume-Uni continuera-t-il à participer au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union?

Le Royaume-Uni ne participera plus au SEQE de l'UE, mais les parties examineront sérieusement la possibilité d'associer leurs systèmes de tarification du carbone respectifs d'une manière qui préserve l'intégrité de ces systèmes et prévoit la possibilité d'accroître leur efficacité. Ce point fera l'objet d'un accord qui sera négocié de manière distincte à l'avenir.

Pourquoi l'accord ne prévoit-il pas de chapitre distinct sur la lutte contre le changement climatique?

Le changement climatique représente une menace existentielle pour l'humanité et les deux parties sont fermement déterminées à renforcer la réponse mondiale à cette menace.

Ces objectifs sont compris dans le chapitre consacré à l'environnement et au climat, assortis d'engagements spécifiques pour le changement climatique et la tarification du carbone.

Comment l'accord contribue-t-il aux échanges et au développement durable?

L'UE et le Royaume-Uni ont reconnu dans l'accord que leurs échanges commerciaux et investissements bilatéraux devaient se dérouler d'une manière propice au développement durable.

À cette fin, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de promouvoir la mise en œuvre du programme 2030 des Nations unies et des objectifs de développement durable des Nations unies, et de respecter la mise en œuvre des principes, des règles et des accords en la matière adoptés au niveau international tels que:

- les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, ratifiées par l'UE et le Royaume-Uni;
- les accords multilatéraux en matière d'environnement, y compris des initiatives multilatérales liées à l'atténuation du changement climatique, comme
- les conventions des Nations unies sur le changement climatique et l'accord de Paris de 2015;
- la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation illégale des forêts, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («pêche INN») et le commerce qui y est associé.

En outre, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de promouvoir le commerce des marchandises écologiques et les investissements dans ce domaine, de coopérer aux niveaux bilatéral et international en matière de durabilité et de favoriser des pratiques commerciales responsables.

L'UE a-t-elle prévu des dispositions relatives à la concurrence équitable dans d'autres de ses accords de libre-échange (ALE)?

Chaque accord de libre-échange (ALE) est différent car il tient compte des conditions particulières des échanges de l'UE avec le pays tiers concerné.

L'accord avec le Royaume-Uni est unique puisqu'il s'agit d'un accord avec un ancien État membre. Le Royaume-Uni et l'UE partagent actuellement les mêmes normes élevées dans de nombreux domaines réglementaires. Par ailleurs, les deux parties partent d'un niveau et d'une intensité uniques en matière d'échanges commerciaux et d'investissements compte tenu de leur intégration économique, ainsi que d'un niveau élevé d'interconnexion et d'une grande proximité géographique. Après l'entrée en vigueur de l'accord, le Royaume-Uni deviendra le plus grand partenaire de l'UE bénéficiant d'un ALE en Europe et dans le monde.

Par ailleurs, l'accord prévoit un niveau élevé d'accès au marché, y compris un partenariat économique inédit, sans tarifs douaniers ni contingents, pour toutes les marchandises. Ce type d'accès au marché unique de l'UE nécessitent l'établissement de règles claires et crédibles pour garantir une concurrence loyale et ouverte, y compris un mécanisme efficace de règlement des différends et des mesures unilatérales. Une concurrence ouverte et loyale sera bénéfique pour les consommateurs et les entreprises de l'UE et du Royaume-Uni.

TRANSPORTS

Les transports constituent un élément essentiel des avantages économiques dans les relations entre l'UE et le Royaume-Uni. Chaque année, près de 210 millions de passagers et 230 millions de tonnes de fret sont transportés entre l'UE et le Royaume-Uni par voie aérienne, maritime, routière et ferroviaire.

Quels changements interviendront le 1^{er} janvier 2021?

Lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE et participait au marché unique et à l'union douanière de l'UE, les opérateurs de services de transport pouvaient exercer librement leurs activités au sein du marché unique sur la base d'une licence ou d'une autorisation unique, sans être indûment dérangés par des vérifications et des contrôles aux frontières.

À partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du marché unique et de l'union douanière de l'UE, ni de l'espace TVA et accises de l'Union. Il ne bénéficiera donc plus du principe de libre circulation des marchandises et des personnes. C'est le choix du Royaume-Uni.

Étant donné que le Royaume-Uni ne fera plus partie du marché unique, toutes les sociétés de transport qui effectuent des opérations entre l'UE et le Royaume-Uni devront veiller au respect des exigences en matière de certification de l'UE et du Royaume-Uni respectivement.

Le Royaume-Uni ne sera en outre plus membre de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et devra donc constituer sa propre capacité à des fins de sécurité aérienne.

Enfin, les opérateurs de transport subiront également les conséquences des changements qui interviendront dans les formalités requises au moment du passage de la frontière entre le Royaume-Uni et l'UE.

Quels sont les domaines couverts par le projet d'accord de commerce et de coopération?

L'accord couvre les modalités et conditions selon lesquelles les opérateurs aériens, les transporteurs routiers et les transporteurs de passagers par autobus ainsi que les opérateurs de transport maritime de l'UE et du Royaume-Uni pourront fournir des services entre l'UE et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021. Il précise également les modalités et conditions de la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni dans le domaine de la sécurité aérienne.

Qui plus est, l'accord comporte également des dispositions visant à faire en sorte que les conditions de concurrence entre les opérateurs de l'UE et du Royaume-Uni soient égales, garantissant des niveaux élevés de sécurité des transports, de droits des travailleurs et des passagers et de protection de l'environnement.

TRANSPORT AÉRIEN

-

Les transporteurs aériens disposeront-ils toujours des mêmes droits pour exercer leurs

activités entre l'UE et le Royaume-Uni et au sein de l'UE et du Royaume-Uni?

À partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du marché de l'aviation de l'UE entièrement libéralisé et les compagnies aériennes britanniques ne seront plus considérées comme des transporteurs de l'UE.

Par conséquent, les compagnies aériennes britanniques ne peuvent plus bénéficier des mêmes droits de trafic dans l'espace aérien de l'UE.

Pour assurer la connectivité entre les aéroports de l'UE et du Royaume-Uni concernant les passagers, les marchandises et le courrier, l'accord établit de nouvelles modalités et conditions d'accès au marché, ainsi que des modalités de coopération dans les domaines de la sécurité aérienne, de la sûreté et de la gestion du trafic aérien.

Les transporteurs britanniques pourront survoler le territoire de l'UE sans y atterrir; effectuer sur le territoire de l'UE des escales techniques à des fins non commerciales; et transporter des voyageurs et/ou des marchandises sur n'importe quel itinéraire entre un point donné au Royaume-Uni et un point dans l'UE (ce que l'on appelle les 3^e et 4^e libertés)

Les transporteurs britanniques ne pourront toutefois plus transporter de passagers ni de marchandises entre deux points de l'UE, ni assurer des services de post-acheminement entre le Royaume-Uni et deux États membres (par exemple Manchester-Munich-Varsovie). Ils ne seront pas non plus autorisés à transporter des passagers entre le Royaume-Uni, un État membre et un pays tiers (ce que l'on appelle la 5^e liberté, par exemple Londres-Amsterdam-Bangkok).

L'accord autorise néanmoins les États membres et le Royaume-Uni à échanger au niveau bilatéral des droits de 5^e liberté, uniquement pour des opérations tout-cargo hors de l'UE (par exemple Paris-Londres-New York).

Quelles conditions les transporteurs aériens devront-ils remplir pour bénéficier de l'accord?

Les transporteurs aériens britanniques souhaitant effectuer des vols dans le cadre de l'accord devront respecter certaines conditions comme posséder une licence valide délivrée par les autorités compétentes du Royaume-Uni, avoir leur siège d'exploitation principal au Royaume-Uni et être détenus et contrôlés majoritairement par des actionnaires britanniques. Les transporteurs britanniques qui sont détenus et contrôlés majoritairement par des actionnaires britanniques, suisses et/ou de l'Espace économique européen (EEE) à la fin de la période de transition pourront également continuer à exercer leurs activités.

Les transporteurs de l'UE devront respecter des conditions similaires en ce qui concerne les licences et le siège principal d'exploitation, ainsi que continuer à respecter les exigences de l'UE sur la détention et le contrôle majoritaire par des actionnaires de l'UE/de l'EEE/de la Suisse.

Les certificats de sécurité aérienne britanniques resteront-ils valables?

À partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni n'appliquera plus le cadre réglementaire de l'UE en matière de sécurité aérienne et ne sera plus membre de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA).

L'accord définit de nouvelles modalités pour la reconnaissance des futurs certificats de conception et certificats environnementaux, ainsi que pour la supervision des organismes de production, afin de faciliter l'utilisation des pièces produites sur le territoire de l'autre partie.

Ces modalités ne supprimeront certes pas les chevauchements et les charges administratives supplémentaires, mais elles faciliteront le commerce des produits aéronautiques.

L'accord garantit également que les certificats de conception existants délivrés en vertu des règles de l'UE avant le 1^{er} janvier 2021 restent valides, de sorte que les produits et modèles qu'ils couvrent puissent encore être utilisés.

Qu'en est-il notamment des organisations, des pilotes, des mécaniciens, des contrôleurs et des instructeurs britanniques...?

De nombreux titulaires de certificats britanniques, parmi lesquels les pilotes, les mécaniciens, les contrôleurs, les instructeurs, etc., souhaitant poursuivre leurs activités dans l'UE ont pu obtenir un certificat d'un État membre de l'UE avant la fin de la période de transition. Par ailleurs, les

organisations britanniques actuellement certifiées par les autorités compétentes britanniques qui souhaitent poursuivre leurs activités dans l'UE ont pu demander à l'AESA un certificat d'exploitation en tant qu'organisation de pays tiers.

Des milliers de demandes ont été déposées auprès des États membres de l'UE pour le transfert de licences de pilotes, par exemple, et auprès de l'AESA pour l'obtention de certificats permettant à des entreprises britanniques actives dans des domaines tels que la maintenance des aéronefs ou la formation des pilotes d'opérer en tant qu'organisations de pays tiers sous la supervision de l'AESA et selon les règles de l'UE.

Pour de plus amples détails, les parties prenantes sont invitées à consulter les «communications sur la préparation au Brexit»[\[5\]](#) de la Commission ou le site web de l'AESA pour les questions techniques [\[6\]](#).

L'accord comporte-t-il des dispositions spécifiques pour garantir une concurrence loyale entre les transporteurs aériens?

L'accord garantira que les compagnies aériennes des deux parties exercent leurs activités dans des conditions de concurrence équitables. Non seulement les dispositions horizontales de l'accord relatives à l'égalité des conditions de concurrence, y compris pour les questions sociales et environnementales, s'appliquent au transport aérien, mais l'accord contient également des dispositions spécifiques relatives aux questions commerciales telles que l'assistance en escale et les créneaux horaires (non-discrimination et accès effectif), ainsi que des dispositions relatives à la protection des droits des passagers.

En outre, l'accord veille à ce qu'aucune des parties ne puisse interdire la taxation du carburant fourni aux aéronefs sur une base discriminatoire puisque cette pratique irait à l'encontre des conditions de concurrence équitables et de la réalisation des objectifs de neutralité climatique.

Les droits des passagers de l'UE resteront-ils protégés de la même manière?

À compter du 1^{er} janvier 2021, le niveau de protection des passagers qui voyagent entre l'UE et le Royaume-Uni ne sera plus le même étant donné que le Royaume-Uni sera un pays tiers.

Cela signifie que les droits des voyageurs de l'Union continueront de s'appliquer aux vols opérés au départ du Royaume-Uni à destination de l'UE par une compagnie aérienne de l'UE ou aux vols opérés au départ de l'UE à destination du Royaume-Uni, qu'ils soient exploités par une compagnie aérienne britannique ou de l'UE. Ces droits ne s'appliqueront toutefois plus aux vols opérés au départ du Royaume-Uni à destination de l'UE par une compagnie aérienne britannique.

Toutefois, l'accord prévoit que les deux parties veilleront à ce que des mesures efficaces soient mises en place pour protéger l'accès à l'information pour les passagers, les passagers handicapés et à mobilité réduite, le remboursement et l'indemnisation et le traitement efficace des plaintes.

TRANSPORT ROUTIER

Les transporteurs routiers disposeront-ils toujours des mêmes droits pour exercer leurs activités entre l'UE et le Royaume-Uni et au sein de l'UE et du Royaume-Uni?

À compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises britanniques ne seront plus titulaires d'une licence de l'UE et ne pourront plus fournir de services de transport au sein de l'Union dans le cadre du marché unique.

Le projet d'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni prévoit un accès de point à point sans contingents pour les opérateurs transportant des marchandises par route entre l'UE et le Royaume-Uni. Cela signifie que les poids lourds britanniques pourront rejoindre l'UE et quitter ce territoire, même sans chargement. Les mêmes droits sont conférés aux transporteurs de l'UE se rendant d'un point de l'UE à destination du Royaume-Uni et revenant du Royaume-Uni vers n'importe quel point dans l'UE.

Sans l'accord, seul un très petit nombre d'opérateurs titulaires de licences délivrées par le Forum international des transports (FIT) auraient pu effectuer de tels trajets.

Les camions du Royaume-Uni et de l'UE pourront également effectuer jusqu'à deux opérations

supplémentaires sur le territoire de l'autre partie une fois qu'ils auront franchi la frontière.

Cela permettra aux transporteurs routiers de l'UE qui transportent un chargement vers le Royaume-Uni d'effectuer des transports de cabotage au Royaume-Uni, limitant ainsi le risque de devoir rentrer dans l'UE sans chargement.

Pour les transporteurs britanniques, ces opérations supplémentaires peuvent comprendre deux opérations de transport tiers (c'est-à-dire des opérations de transport entre deux États membres) ou une opération de transport tiers et un transport de cabotage (c'est-à-dire une opération de transport entre deux points d'un même État membre). Des dispositions particulières sont prévues dans le cas de l'Irlande étant donné que les transporteurs d'Irlande du Nord pourront effectuer deux transports de cabotage en Irlande.

L'accord prévoit également l'intégralité des droits de transit à travers le territoire de chaque partie (pour rejoindre un pays tiers ou d'autres parties de leur propre territoire).

Le projet d'accord de commerce et de coopération comporte-t-il des dispositions spécifiques en matière de sécurité routière et de concurrence loyale entre les transporteurs?

Oui. Tous les opérateurs, conducteurs et véhicules effectuant des trajets transfrontaliers seront soumis à des normes communes élevées définies dans l'accord, qui sont propres au secteur du transport routier de marchandises. Il s'agit notamment des conditions de travail des conducteurs, de leur niveau de qualification, des exigences techniques applicables aux véhicules et des conditions minimales à respecter par les opérateurs pour obtenir une licence. Ces conditions sont essentielles pour garantir une concurrence loyale, de bonnes conditions de travail pour les conducteurs et un niveau élevé de sécurité routière. En outre, les dispositions en matière sociale et de concurrence loyale applicables à l'ensemble de l'accord s'appliqueront également au secteur du transport routier.

Existe-t-il des dispositions particulières pour assurer la poursuite du transport de marchandises par route entre l'Irlande et le reste de l'UE?

L'accord prévoit l'intégralité des droits de transit. Ainsi, les opérateurs de l'UE peuvent traverser la Grande-Bretagne pour rejoindre l'UE ou d'autres pays tiers, depuis l'Irlande (ce que l'on appelle le «pont terrestre»). De même, les opérateurs britanniques peuvent transiter par le territoire de l'UE pour rejoindre d'autres parties du Royaume-Uni (par exemple l'Irlande du Nord) ou des pays tiers. Ces dispositions permettront la poursuite des liaisons logistiques entre l'Irlande et le reste de l'UE via le Royaume-Uni. Les entreprises irlandaises pourront continuer à utiliser ces routes commerciales, sauf si elles décident d'emprunter des routes directes vers le reste de l'UE par voie maritime ou aérienne. Les opérateurs établis en Irlande et en Irlande du Nord pourront effectuer deux transports de cabotage sur le territoire de l'autre partie.

Les services d'autobus entre l'UE et le Royaume-Uni continueront-ils d'être assurés comme avant?

Le projet d'accord entre l'UE et le Royaume-Uni permettra de continuer à assurer un service d'autobus régulier sur les lignes internationales entre l'UE et le Royaume-Uni. Ses dispositions cadrent avec celles du protocole de l'accord multilatéral Interbus sur les services réguliers et les services réguliers spécialisés, qui devrait entrer en vigueur en 2021; une fois entré en vigueur, ce protocole remplacera les dispositions correspondantes de l'accord.

Les services internationaux occasionnels relèveront de l'accord multilatéral Interbus de 2002, qui couvre à l'heure actuelle l'UE et sept pays tiers. Le Royaume-Uni adhérera à cet accord le 1^{er} janvier 2021.

L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni comprend des dispositions particulières applicables à l'île d'Irlande, où les services d'autobus réguliers et occasionnels entre l'Irlande et l'Irlande du Nord continueront d'être assurés de la même manière qu'avant.

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS

-

Que prévoit le projet d'accord concernant les services ferroviaires qui passent par le tunnel

sous la Manche?

L'accord de commerce et de coopération ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les services ferroviaires.

Les services ferroviaires pourront continuer d'être assurés après le 1^{er} janvier 2021 pour autant que les entreprises de transport ferroviaire, de l'UE comme du Royaume-Uni, soient titulaires d'une licence reconnue comme valide par le droit de l'UE pour les tronçons de lignes situés sur le territoire de l'Union. Ces entreprises doivent également respecter les exigences juridiques applicables dans l'UE, par exemple en matière de certificat de sécurité, d'autorisation des différents types de véhicules ferroviaires et de permis pour les conducteurs et les mécaniciens^[7]. Elles devront être titulaires d'une licence valide au Royaume-Uni et respecter les exigences applicables aux activités ferroviaires exercées sur le territoire britannique.

Que prévoit l'accord de commerce et de coopération concernant les services de transport maritime?

Les dispositions applicables aux services de transport maritime international correspondent aux dispositions d'autres accords de libre-échange conclus entre l'UE et des pays tiers: elles visent à garantir un accès ouvert et réciproque aux marchés respectifs de transport maritime des parties (par exemple, l'accès aux ports, l'accès aux services portuaires tels que le pilotage, le repositionnement des conteneurs, etc.). Toutefois, les activités nationales de cabotage maritime sont exclues de l'accord.

COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET VISAS POUR LES SÉJOURS DE COURTE DURÉE

Quels changements interviendront le 1^{er} janvier 2021?

En quittant l'Union européenne, le Royaume-Uni a choisi de mettre un terme à la libre circulation des personnes entre l'UE et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après le 1^{er} janvier 2021, tous les mouvements de personnes seront soumis à la législation en vigueur dans l'UE et au Royaume-Uni en matière d'immigration applicable aux ressortissants de pays tiers.

Celles et ceux qui se trouvaient déjà dans une situation transfrontière entre l'UE et le Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 sont couverts par l'[accord de retrait](#), qui leur confère le droit de rester, leur garantit un traitement non discriminatoire et protège leur droit en matière de sécurité sociale.

Quels sont les domaines couverts par le projet d'accord de commerce et de coopération?

Le Royaume-Uni a refusé d'intégrer dans l'accord un chapitre consacré à la mobilité, ni même quelques dispositions visant à faciliter les séjours de courte durée et/ou les séjours de longue durée. La seule exception concerne la circulation temporaire des personnes physiques pour affaires (les services de «mode 4» définis au chapitre sur le commerce des services du présent document). En conséquence, l'accord ne couvre pas le droit d'entrer (avec ou sans visa), de travailler, de résider ou de séjourner des citoyens de l'UE au Royaume-Uni ni des ressortissants du Royaume-Uni dans l'UE.

Néanmoins, l'accord contient un certain nombre de mesures de coordination de la sécurité sociale destinées à protéger les droits des citoyens de l'UE qui séjourneront à titre temporaire, partiront s'installer ou au Royaume-Uni ou y travailleront, et des ressortissants du Royaume-Uni qui séjourneront à titre temporaire, partiront s'installer dans l'UE ou y travailleront après le 1^{er} janvier 2021.

Cela signifie-t-il qu'il faudra systématiquement un visa pour pouvoir se déplacer entre l'UE et le Royaume-Uni?

Non. L'UE avait déjà décidé de permettre aux ressortissants du Royaume-Uni de séjourner sur son territoire, sans visa, jusqu'à 90 jours par période de 180 jours à compter du 1^{er} janvier 2021. Le Royaume-Uni a également décidé de permettre aux citoyens de l'UE de séjourner pour de courtes durées sans visa sur le territoire britannique.

La décision de l'Union dépend d'un engagement du Royaume-Uni à continuer d'autoriser les citoyens de l'UE, sans établir de distinction entre les ressortissants des *différents* États membres de l'UE, à séjourner pour de courtes durées sur le territoire britannique sans visa.

Dans l'éventualité où le Royaume-Uni introduirait une obligation de visa pour les ressortissants d'au moins un État membre, le mécanisme de réciprocité de l'Union [article 7 du règlement (UE) 2018/1806] serait automatiquement activé, c'est-à-dire qu'une série de mesures progressivement plus restrictives seraient prises, pouvant aller jusqu'à la suspension du statut de destination sans obligation de visa du Royaume-Uni dès lors que celui-ci, après concertation, refuserait d'abandonner l'obligation de visa.

Le Royaume-Uni peut-il établir une distinction entre les citoyens de différents États membres de l'UE s'agissant des séjours de courte durée ou des droits en matière de sécurité sociale?

Bien que l'UE et le Royaume-Uni soient parfaitement libres de définir leur politique respective en matière de visas, le Royaume-Uni est tenu de traiter de la même manière les ressortissants de tous les États membres de l'Union: autrement dit, il ne peut décider d'exiger un visa des citoyens de certains États membres et de laisser entrer sur son territoire sans visa des citoyens issus d'autres États membres.

Ce principe de non-discrimination entre les citoyens de l'UE s'applique également à d'autres domaines de l'accord qui concernent directement les citoyens, notamment en ce qui concerne des séjours temporaires pour affaires, la coordination de la sécurité sociale et la participation aux programmes de l'UE.

Qu'en est-il des séjours de longue durée?

Les ressortissants du Royaume-Uni qui ont l'intention de séjourner dans un État membre de l'UE pour une durée de plus de 90 jours, quelle que soit la raison du séjour (par exemple, pour travailler, effectuer/compléter des travaux de recherche, suivre des études, suivre une formation) pourront le faire aux conditions applicables à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers prévues par le droit de l'Union et le droit interne de l'État membre en question.

Les citoyens de l'UE qui ont l'intention de s'installer au Royaume-Uni devront remplir les conditions applicables en matière d'immigration imposées par le gouvernement britannique.

Qui est couvert par les dispositions relatives à la coordination de la sécurité sociale?

L'accord couvre les citoyens de l'UE, les ressortissants du Royaume-Uni et des pays tiers, les apatrides et les réfugiés se trouvant dans une situation transfrontière à partir du 1^{er} janvier 2021, résidant légalement dans l'UE ou au Royaume-Uni, et dont la situation ne relève pas d'un seul pays du point de vue de la sécurité sociale. Il couvre également les membres de leur famille et les survivants.

Que couvrira exactement la coordination des systèmes de sécurité sociale?

L'accord garantit que les prestations de sécurité sociale sont coordonnées, et que seule une série de règles s'applique à une personne à un moment donné. Cela permettra d'éviter qu'une personne doive payer une double cotisation de sécurité sociale ou encore qu'elle ne soit couverte par aucune législation à un moment donné et se retrouve sans protection sociale.

Le projet d'accord prévoit une protection très large pour les citoyens de l'UE et du Royaume-Uni. La majorité des prestations de sécurité sociale seront coordonnées entre l'UE et le Royaume-Uni et garanties des deux côtés de la Manche, de sorte que tous les citoyens continuent de jouir de leurs droits lorsque, par exemple:

- ils se trouvent ou se retrouveront dans une situation transfrontière et travaillent ou travailleront dans plus d'un pays, dont l'un est le Royaume-Uni, à partir du 1^{er} janvier 2021;
- ils résident sur le territoire de l'une des parties et travaillent sur le territoire de l'autre;
- ils décident d'aller s'installer et de résider sur le territoire de l'autre partie; ou
- ils se déplacent entre l'UE et le Royaume-Uni à titre temporaire.

Plus précisément, une personne dans l'une ou l'autre de ces situations ne perdra pas son droit à percevoir sa pension de vieillesse ou sa pension de survivant, des allocations de décès, des prestations de préretraite, des allocations de maternité ou de paternité liées à la naissance d'un enfant sur le territoire de l'autre partie.

Les accidents qui surviennent sur le lieu de travail seront également coordonnés de sorte qu'une personne qui travaille hors de l'État où elle est assurée puisse être soignée dans l'État où s'est produit l'accident de travail. Si une personne part s'installer sur le territoire de l'autre partie, elle pourra également continuer de percevoir ses prestations en espèces.

Quels sont les domaines qui ne sont pas couverts par l'accord?

L'accord prévoit que, pour ce qui est des cotisations et des prestations de sécurité sociale, les citoyens de l'UE et les ressortissants du Royaume-Uni bénéficient de l'égalité de traitement).

Des exceptions sont toutefois prévues. Par exemple, certaines prestations ne sont pas comprises dans l'accord, ce qui veut dire que chaque partie est libre de décider si elle appliquera le principe d'égalité de traitement.

Parmi ces prestations figurent notamment les allocations familiales, les soins de longue durée, les prestations spéciales qui ne relèvent pas des cotisations de sécurité sociale et les services de procréation assistée.

Qu'en est-il du calcul des prestations lorsqu'une personne travaille dans l'UE et au Royaume-Uni?

Une personne qui travaille dans l'UE et au Royaume-Uni ne perdra aucune période ni aucun trimestre accompli: ceux-ci seront pris en considération dans le calcul de ses prestations (par exemple, allocations de chômage, pension de vieillesse et de survivant).

Les périodes et trimestres accomplis au Royaume-Uni et dans l'UE seront également pris en considération dans le calcul des prestations d'invalidité.

Que prévoit l'accord en matière de soins de santé?

Les soins de santé relèvent du champ d'application de l'accord: en principe, les mesures et dispositions en vigueur continueront de s'appliquer.

Par exemple, un citoyen de l'UE séjournant à titre temporaire au Royaume-Uni (touriste, étudiant, homme/femme d'affaires) continuera de bénéficier des soins de santé nécessaires (par exemple, en cas d'urgence) grâce à la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Toutefois, pour les séjours de plus longue durée, il se peut que la législation interne en matière d'immigration impose des conditions supplémentaires. Ainsi, le Royaume-Uni impose actuellement aux ressortissants de pays tiers d'acquitter un «supplément santé» (appelé «*immigration health surcharge*») en tant que condition de délivrance de leur visa de séjour dès lors que la durée du séjour dépasse six mois. Les citoyens de l'UE devront eux aussi acquitter ce «supplément santé», qui leur sera toutefois remboursé s'ils sont étudiants, et continuent d'être assurés dans leur État membre (titulaires du document portable S1, comme expliqué plus loin).

Les retraités qui s'installent au Royaume-Uni ou dans l'UE continueront de bénéficier de prestations de soins de santé dans l'État où ils résident au nom de l'État qui leur verse leur allocation de retraite. Il en va de même pour les travailleurs frontaliers qui travaillent sur le territoire d'une partie et résident sur le territoire de l'autre partie. Même si la législation interne en matière d'immigration prévoit des conditions obligatoires supplémentaires, l'accord garantit que le pays dans lequel la personne est assurée rembourse le pays dans lequel elle réside, ce qui signifie, en fin de compte, que les mesures et dispositions en vigueur continueront de s'appliquer.

Qu'en est-il des travailleurs détachés?

Le détachement de travailleurs relève de la libre circulation des services au sein de l'UE, sous réserve de certaines conditions. L'accord ne contient aucune règle concernant le détachement de travailleurs britanniques dans l'UE ni le détachement de travailleurs de l'UE au Royaume-Uni. Autrement dit, si l'on prend l'exemple d'un travailleur détaché par le Royaume-Uni sur le territoire de l'UE, celui-ci devra payer des cotisations sociales dans l'État membre de l'UE où il est détaché et il sera soumis à

la législation de cet État membre.

Il a néanmoins été convenu que, dans ce domaine, en tant que disposition transitoire, les États membres peuvent demander, par voie de notification à la Commission européenne, à continuer d'appliquer le système de détachement tel qu'il existe à l'heure actuelle, et ce pour une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. Les États membres peuvent également choisir de mettre un terme au système de détachement plus tôt.

Au cours de cette période, les travailleurs détachés paieront leurs cotisations sociales à la partie qui les a détachés (dans notre exemple, le Royaume-Uni).

PÊCHE

-

La valeur économique de la pêche dans les eaux du Royaume-Uni pour les navires de l'UE s'élève à 637 millions d'EUR^[8],

ce qui représente en moyenne 12 % de la valeur totale des captures tous États membres confondus, bien que par État membre, ce pourcentage varie fortement: moins de 1 % pour l'Espagne, 33 % pour le Danemark, 38 % pour l'Irlande et 43 % pour la Belgique.

À l'inverse, la valeur des poissons et fruits de mer capturés par le Royaume-Uni dans la zone économique exclusive de l'UE à 27 s'élève à seulement 110 millions d'EUR (10 % de la valeur totale de ses captures); toutefois, pour certaines communautés de pêcheurs du Royaume-Uni, l'accès aux eaux de l'UE dans la Manche est très important.

Par ailleurs, une large part (plus des deux tiers) de la production britannique liée aux produits de la mer est exportée vers l'UE, tandis que la plupart des produits de la mer consommés localement au Royaume-Uni proviennent de partenaires commerciaux qui n'appartiennent pas à l'UE (Islande, Norvège) ou d'usines de transformations établies dans l'UE (Allemagne, Pologne).

Quelles sont les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour la pêche?

Le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni se retirera de la politique commune de la pêche (PCP), le cadre juridique commun de l'Union qui garantit à tous les États membres, aux mêmes conditions, l'accès aux eaux de l'UE et qui prévoit des accords stables en matière de quotas de pêche nationaux et de gestion durable des ressources halieutiques.

En se retirant de la politique commune de la pêche, le Royaume-Uni redevient un État côtier indépendant, ce qui modifie le contexte de gestion de la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est et en mer du Nord. Par conséquent, l'UE et le Royaume-Uni se partageront la responsabilité, en droit international, de la gestion de près d'une centaine de stocks halieutiques partagés, ce qui représente une tâche sans précédent dans l'histoire de la coopération internationale en matière de gestion de la pêche.

Les eaux du Royaume-Uni [composées des eaux territoriales, qui s'étendent le long des côtes britanniques sur une largeur de 12 milles marins (environ 22 km), et de la zone économique exclusive adjacente, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins (environ 370 km)] ne feront plus partie des eaux de l'UE. Sauf adoption de dispositions contraires, l'accès de l'UE aux eaux du Royaume-Uni et l'accès du Royaume-Uni aux eaux de l'UE ne seront plus garantis.

Que couvre le projet d'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni?

L'accord définit de nouvelles mesures et dispositions concernant la gestion durable conjointe de près d'une centaine de stocks halieutiques partagés dans les eaux de l'UE et dans les eaux du Royaume-Uni, dans le strict respect des droits et obligations de chaque partie en tant qu'État côtier indépendant et conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Il prévoit de nouvelles dispositions en matière de réciprocité de l'accès aux eaux de la zone économique exclusive et dans la zone territoriale comprise entre 6 et 12 milles marins (entre ± 11 et 22 km), ainsi que de nouvelles mesures et dispositions stables concernant les quotas de pêche nationaux.

-

Les communautés de pêcheurs de l'UE auront-elles toujours accès, de la même manière, aux eaux du Royaume-Uni?

L'accord prévoit une modification progressive de la répartition des quotas de pêche et des dispositions concernant l'accès aux eaux. À l'issue d'une période de stabilité de cinq ans et demi, au cours de laquelle les règles en vigueur continueront de s'appliquer pour ce qui est de la réciprocité de l'accès, l'accord prévoit des consultations annuelles pour déterminer le niveau et les conditions de réciprocité de l'accès de chaque partie à la zone économique exclusive et aux eaux territoriales de l'autre partie.

Le total admissible des captures (TAC), actuellement réparti selon des quotas de pêche nationaux, par pays, qui concernent les stocks partagés entre l'UE et le Royaume-Uni, mais également selon des accords trilatéraux (par exemple, avec la Norvège), voire multilatéraux, va également changer progressivement. Ces changements tiendront compte de la nécessité de garantir une gestion durable des ressources halieutiques et de préserver les activités et moyens de subsistance des communautés de pêcheurs dont la survie dépend de ces eaux et de ces ressources.

Ces communautés continueront-elles à bénéficier des mêmes quotas de pêche?

L'accord prévoit une évolution progressive des mesures et dispositions en vigueur en matière de répartition des quotas. La réduction convenue des quotas de pêche de l'UE repose sur un partage équitable de la charge entre les États membres concernés et sur la nécessité de préserver les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs dont la survie dépend de ces eaux et de ces ressources.

À des fins de clarté et de visibilité, les quotas nationaux décidés par les parties sont indiqués dans les annexes de l'accord.

Pourquoi les parties tiendront-elles des consultations annuelles?

L'UE et le Royaume-Uni tiendront des consultations annuelles pour déterminer ensemble chaque année le total admissible des captures (TAC) par stock – c'est-à-dire la quantité maximale d'un stock (ou de plusieurs stocks) d'une description particulière, qui peut être capturé sur une période donnée. Cette détermination tiendra compte des avis scientifiques en matière de conservation des ressources et des facteurs socioéconomiques pertinents. Le TAC sera réparti entre les parties, conformément aux quotas prévus dans l'accord. Toutefois, si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un TAC, un TAC provisoire sera fixé sur la base des niveaux recommandés par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) jusqu'à ce que les parties parviennent à se mettre d'accord.

Les parties s'accorderont réciproquement l'accès à leurs eaux respectives pour pouvoir exploiter les possibilités de pêche dont elles disposent. À l'issue d'une période d'ajustement, au cours de laquelle le plein accès restera en place, les niveaux et les conditions de la réciprocité de l'accès aux eaux seront définis à l'occasion de ces consultations annuelles.

Que se passe-t-il si l'une des parties décide de suspendre ou de retirer l'accès?

À l'issue de la période d'ajustement, si l'une des parties décide de retirer à l'autre partie l'accès à ses eaux en raison d'une absence d'accord sur le TAC, l'autre partie pourra prendre des mesures compensatoires, notamment suspendre les concessions tarifaires consenties sur les produits de la pêche ou suspendre, intégralement ou partiellement, l'accès à ses eaux. Ces mesures compensatoires doivent alors être proportionnées aux difficultés économiques et sociales créées par le retrait de l'accès.

Une partie peut également prendre des mesures au titre de la clause de sauvegarde générale de l'accord, par exemple, suspendre certaines parties de l'accord, dans le cas où la fermeture des eaux créerait des difficultés sérieuses ou sociales pour les activités de pêche et les communautés qui en dépendent.

L'accord s'applique-t-il également aux dépendances de la Couronne (Jersey, Guernesey, île de Man)?

Les dépendances de la Couronne ne font pas partie du Royaume-Uni, mais elles sont représentées sur la scène internationale par le Royaume-Uni. Elles sont soumises à des règles particulières de l'accord, qui préservent les droits des navires qui pêchent actuellement dans ces eaux.

SÉCURITÉ, COOPÉRATION DES SERVICES RÉPRESSIFS ET JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE

-

L'une des priorités communes de l'UE et du Royaume-Uni demeure la sécurité des citoyens de l'UE et des ressortissants du Royaume-Uni face aux menaces courantes et en constante évolution que sont la criminalité transfrontière, la cybercriminalité et le terrorisme.

Une coopération ainsi qu'un partage et une analyse des données efficaces et rapides garantissent cette sécurité.

Dans le même temps, une coopération policière et judiciaire étroite et exhaustive avec un pays tiers, quel qu'il soit, doit être assortie de garanties solides et à long terme pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la protection des données.

Toutes les dispositions en la matière tiennent compte du statut du Royaume-Uni en tant que pays tiers situé en dehors de l'espace Schengen.

Quels changements interviendront le 1^{er} janvier 2021?

Avec les années, l'UE a mis en place un cadre juridique complet pour garantir une coopération transfrontière rapide et structurée entre les États membres de l'UE, de manière à fermer l'espace dans lequel agissent des criminels et des terroristes et à garantir la rapidité et l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

La décision du Royaume-Uni de quitter l'UE et de devenir un pays tiers situé en dehors de la zone de coopération de l'espace Schengen signifie qu'il quitte également l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union. Par conséquent, ce cadre juridique cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021.

Sans accord, la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni aurait uniquement reposé sur des mécanismes de coopération internationale (tels qu'Interpol et les conventions en la matière du Conseil de l'Europe). Le Royaume-Uni n'aurait pas pu se prévaloir du cadre de coopération avec les services répressifs et judiciaires de l'Union comme Europol et Eurojust.

Que couvre le projet d'accord de commerce et de coopération?

L'accord couvre la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale.

Plus précisément, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus d'établir un nouveau cadre de coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, permettant une coopération étroite entre les autorités policières et judiciaires nationales, en ce compris des mesures d'extradition ambitieuses et l'échange rapide de données essentielles.

Pourquoi l'UE a-t-elle demandé au Royaume-Uni de s'engager à garantir les droits fondamentaux et les libertés individuelles dans le contexte de la coopération policière et judiciaire? Qu'est-ce qui a été conclu?

L'accord prévoit une collaboration étroite entre les services répressifs et judiciaires de l'UE et du Royaume-Uni en matière pénale. Les mesures d'extradition ambitieuses prévues et l'échange de données sensibles, entre autres, pourraient porter atteinte à la vie humaine ou aux droits humains fondamentaux (par exemple en entraînant une peine privative de liberté). Une telle collaboration repose nécessairement sur la certitude que les droits fondamentaux des personnes concernées seront garantis et sur une appréhension commune de la manière dont ces droits seront protégés.

À cette fin, l'accord engage l'UE, ses États membres et le Royaume-Uni à continuer de respecter les principes de démocratie et d'état de droit, à protéger les droits fondamentaux et à leur donner effet sur leur territoire, lesquels sont énoncés notamment dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui est le texte de référence en matière de droits fondamentaux dans 47 pays, en Europe et au-delà.

Mes données seront-elles toujours protégées en vertu de l'accord?

L'accord contient également un engagement de la part de l'UE et du Royaume-Uni de continuer à appliquer des normes très strictes en matière de protection des données. En principe, lorsque des données à caractère personnel sont transférées, la partie qui les transfère respecte les règles applicables au transfert international de données à caractère personnel.

Dans un contexte de coopération des services répressifs et judiciaires, il est crucial d'appliquer des normes très strictes en matière de protection des données. Ces normes sont évaluées sur la base de décisions d'adéquation prises unilatéralement par chaque partie. Du point de vue de l'UE, il s'agit de décisions attestant que les normes adoptées par le Royaume-Uni sont, pour l'essentiel, équivalentes à celles adoptées par l'UE, qui sont définies dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans la directive sur la protection des données dans le domaine répressif, et que le Royaume-Uni respecte certaines normes supplémentaires découlant des avis de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine.

La Commission européenne travaille d'arrache-pied depuis le mois de mars sur ses décisions d'adéquation à l'égard du Royaume-Uni: une fois qu'elle aura jugé les informations reçues satisfaisantes, elle lancera immédiatement la procédure d'adoption. L'adoption de chaque décision d'adéquation nécessite un avis du Comité européen de la protection des données et le feu vert des États membres (dans le cadre du principe de comitologie).

Dans la pratique, cela signifie qu'il faut s'attendre à un décalage entre l'entrée en vigueur de l'accord et l'adoption des décisions d'adéquation. C'est pour cette raison que des mesures provisoires ont été intégrées dans l'accord pour garantir la stabilité et la continuité durant cette période intermédiaire.

Que se passe-t-il si le Royaume-Uni ne respecte pas ses engagements concernant les droits fondamentaux et la protection des données?

Outre des mécanismes spécifiques de règlement des différends, l'accord contient des dispositions sur la suspension et la résiliation de la partie de l'accord consacrée à la coopération des services répressifs et judiciaires dans l'éventualité où la protection des droits humains fondamentaux et des données à caractère personnel ne serait plus garantie, ou en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues dans l'accord.

Les données des dossiers passagers (PNR) continueront-elles d'être échangées afin de prévenir et de détecter le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, et d'enquêter sur ceux-ci?

Le projet d'accord entre l'UE et le Royaume-Uni contient des arrangements ambitieux visant à garantir l'échange efficace, efficient et en temps opportun des données des dossiers passagers (PNR) et la protection des données transmises par les compagnies aériennes de l'UE au Royaume-Uni.

Avant de pouvoir conclure ces arrangements, le Royaume-Uni devra appliquer des normes de protection des données qui soient, pour l'essentiel, équivalentes à celles fixées dans la législation de l'UE, à savoir le règlement général sur la protection des données et les directives sur la protection des données dans le domaine répressif, et il devra respecter certaines normes supplémentaires en la matière découlant de l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'accord PNR entre l'UE et le Canada (avis 1/15).

Les données sur l'ADN, les empreintes digitales et l'immatriculation des véhicules seront-elles échangées entre le Royaume-Uni et l'UE à des fins répressives? (Prüm)

Les directives de négociation prévoient que des arrangements doivent être définis de sorte à garantir l'échange efficace, efficient, réciproque et en temps opportun des données sur l'ADN, les empreintes digitales et l'immatriculation des véhicules (dites «données Prüm», qui n'ont jusqu'ici jamais été échangées entre l'UE et un pays tiers n'appartenant pas à l'espace Schengen).

Toutefois, il ne sera pas possible d'avoir accès directement, en temps réel, aux données sur l'ADN et aux empreintes digitales, qui sont des données sensibles à caractère personnel. Elles ne seront accessibles que par l'intermédiaire d'un système décentralisé qui indiquera, s'il existe une correspondance («hit/no-hit»). En cas de correspondance, des mesures supplémentaires seront nécessaires pour accéder à d'autres données à caractère personnel, conformément à la législation applicable du pays qui conserve ces données.

Avant de pouvoir conclure de tels arrangements, le Royaume-Uni devra appliquer des normes de protection des données qui soient, pour l'essentiel, équivalentes à celles fixées dans les directives

sur la protection des données dans le domaine répressif, et il devra accorder aux États membres de l'UE-27, comme ceux-ci le font également, un accès réciproque à ses propres données disponibles au niveau national.

Le Royaume-Uni aura-t-il encore accès au système d'information Schengen (SIS)?

Le système d'information Schengen (SIS) est le système de partage d'informations le plus important et le plus utilisé en Europe pour la sécurité et la gestion des frontières. Il permet aux autorités nationales compétentes de l'espace Schengen, comme les forces de police et les gardes-frontières, de saisir et de consulter des alertes concernant des personnes ou des objets.

Le Royaume-Uni, tout comme d'autres pays tiers n'appartenant pas à l'espace Schengen, n'a pas accès au SIS. En effet, le SIS est intimement lié à la libre circulation des personnes, et seuls les États membres et certains pays qui leur sont étroitement associés et acceptent les obligations qu'impose le SIS (par exemple, les pays tiers qui font partie de l'espace Schengen) peuvent y avoir accès.

Par conséquent, l'accord définit de nouvelles procédures de partage des données, qui tiennent compte du statut de pays tiers du Royaume-Uni et prévoient, par exemple, l'échange d'informations sur des personnes ou objets recherchés ou disparus.

Cela serait possible grâce à différents moyens complémentaires, qui sont les suivants:

- l'exploitation exhaustive des alertes d'Interpol;
- les arrangements bilatéraux existants en matière d'échange d'alertes ou d'autres informations entre les services répressifs;
- des arrangements de coopération entre Europol et le Royaume-Uni en tant que pays tiers; et
- des canaux de communication sécurisés pour faciliter et accélérer la coopération.

Le Royaume-Uni continuera-t-il de prendre part aux activités d'Europol et d'Eurojust?

En tant que pays tiers, le Royaume-Uni ne prendra plus part aux activités de coopération des services répressifs et judiciaires des agences de l'Union comme Europol et Eurojust. Il n'aura plus voix au chapitre s'agissant des décisions de ces agences.

Néanmoins, le projet d'accord entre l'UE et le Royaume-Uni permettra une coopération efficace entre le Royaume-Uni et Europol et Eurojust, conformément aux règles du droit de l'Union applicables aux pays tiers.

Cela contribuera à garantir une véritable capacité d'intervention dans le domaine de la criminalité transfrontière grave.

Dans la pratique, des dispositions concernant Europol et Eurojust permettraient au Royaume-Uni de prendre part à des opérations, des équipes d'enquête et des projets d'analyse communs, notamment en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme, de bénéficier d'un appui analytique d'Europol, d'utiliser des canaux de communication sécurisés communs, de détacher des officiers de liaison auprès d'Europol et un procureur de liaison auprès d'Eurojust, de partager des données et d'être informé des données pertinentes le concernant. Le Royaume-Uni n'aurait pas accès au système d'information d'Europol ni, de manière exhaustive, au système de gestion des dossiers d'Eurojust, et il ne jouerait aucun rôle dans la gouvernance de ces deux agences.

Le Royaume-Uni continuera-t-il à utiliser le mandat d'arrêt européen?

Le mandat d'arrêt européen est un instrument interne de l'Union, utilisé exclusivement entre les États membres, et qui relève de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il ne sera donc plus utilisé avec le Royaume-Uni.

Toutefois, le projet d'accord entre l'UE et le Royaume-Uni permettra une extradition rapide des criminels de l'Union vers le Royaume-Uni et inversement, évitant des procédures d'extradition sans fin grâce à des procédures simplifiées, des délais stricts, des garanties, des droits procéduraux et un contrôle judiciaire robustes. Ce niveau de coopération est sans précédent pour un pays tiers n'appartenant pas à l'espace Schengen.

L'accord prévoit néanmoins que le Royaume-Uni et les États membres de l'UE puissent refuser d'extrader quelqu'un ou demander des garanties supplémentaires dans un certain nombre de cas

particuliers, notamment lorsqu'il s'agit de leurs propres ressortissants.

Entraide judiciaire en matière pénale, y compris le gel et la confiscation des avoirs

Le futur partenariat entre l'UE et le Royaume-Uni facilitera et complétera l'application de la convention du Conseil de l'Europe d'entraide judiciaire en matière pénale avec les pays tiers, par exemple en simplifiant les procédures, en fixant des délais maximums et en utilisant des formulaires types et les dernières avancées technologiques. Cette entraide pourra faire appel à un large éventail de mesures d'enquête, dont, par exemple, des demandes de saisie conservatoire ou de confiscation de biens.

La coopération entre l'Union et le Royaume-Uni portera-t-elle aussi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux?

L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni prévoit une coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et ce en confirmant l'adhésion continue de l'UE et du Royaume-Uni aux normes du groupe d'action financière (GAFI).

Au-delà de cela, il définit les arrangements destinés à garantir la transparence de la propriété bénéficiaire des sociétés et des trusts et l'échange de ces informations entre les autorités compétentes.

L'UE et le Royaume-Uni continueront-ils de coopérer sur les questions de politique étrangère, de sécurité et de défense?

Bien que l'UE ait également proposé d'établir un cadre de coopération en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense pour répondre aux menaces de sécurité extérieures, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne souhaitait pas négocier des dispositions dans ces domaines.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2021, il n'y aura plus aucun cadre en place entre le Royaume-Uni et l'UE pour mettre au point et coordonner les réponses à apporter en matière de politique étrangère, par exemple l'imposition de sanctions à des ressortissants ou à l'économie de pays tiers.

Toute participation du Royaume-Uni à la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PESC) et à la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), y compris aux efforts d'intégration et de développement des capacités en matière de défense, comme le Fonds européen de la défense (FED), la coopération structurée permanente (CSP) ou l'examen annuel coordonné en matière de défense (CARD), sera soumise aux règles strictes applicables à la participation des pays tiers.

COOPÉRATION THÉMATIQUE

L'UE et le Royaume-Uni ont par ailleurs convenu que, dans un certain nombre d'autres domaines, il allait de leur intérêt mutuel de poursuivre une coopération étroite, à savoir dans les domaines de la sécurité sanitaire, la cybersécurité et la sécurité des informations.

Sécurité sanitaire

La coopération internationale est cruciale pour protéger la santé des populations du monde entier, comme l'a montré - et continue de le montrer - la crise de la COVID-19.

Les États membres de l'UE ont articulé leur coopération en matière de sécurité sanitaire autour d'un certain nombre de structures, dont le système d'alerte précoce et de réaction, le comité de sécurité sanitaire et le centre européen de prévention et de contrôle des maladies.

- Le **système d'alerte précoce et de réaction (EWRS)** de l'Union européenne est une plateforme à accès restreint qui permet de surveiller les menaces pour la santé publique dans l'UE. L'accès à cette plateforme et la publication d'alertes par son intermédiaire sont confidentiels et réservés au centre européen de prévention et de contrôle des maladies, aux États membres de l'UE et à la Commission européenne.
- Le **comité de sécurité sanitaire de l'Union européenne** est un forum consacré aux

questions de sécurité sanitaire, qui associe les États membres de l'UE et la Commission européenne. Il a vocation à renforcer la coordination et le partage des meilleures pratiques et informations concernant les activités de préparation nationales, et permet aux États membres de se concerter et de coordonner les réponses nationales à apporter aux menaces transfrontières graves pour la santé.

- Le **centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM)** est une agence indépendante de l'Union, qui a pour mission de renforcer la réponse de l'UE aux maladies infectieuses.

L'accès à ces structures est généralement réservé aux institutions et aux États membres de l'Union.

Est-ce que cela veut dire que la coopération en matière de sécurité sanitaire entre l'UE et le Royaume-Uni cessera à partir du 1^{er} janvier 2021?

Compte tenu de leur proximité géographique, l'UE et le Royaume-Uni se sont entendus sur un certain nombre de dispositions s'agissant de leur coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire, notamment sur la possibilité que le Royaume-Uni soit invité à participer, à titre temporaire, à certaines structures de l'Union.

- L'UE et le Royaume-Uni sont convenus d'une participation éventuelle du Royaume-Uni au **système d'alerte précoce et de réaction (EWRS) et au comité de sécurité sanitaire de l'Union européenne** dès lors qu'une menace commune pour la santé l'exige ou la rend souhaitable.

La décision concernant cette participation du Royaume-Uni sera prise unilatéralement par l'UE au cas par cas, étant entendu qu'une telle participation sera toujours de durée et d'ampleur limitées.

L'accord prévoit que le Royaume-Uni, pour la durée de sa participation à ces structures, se soumette aux règles et aux règlements régissant l'EWRS et le comité de sécurité sanitaire de l'Union européenne, qui s'appliquent également aux États membres de l'UE.

- L'UE et le Royaume-Uni sont convenus que **le centre européen de prévention et de contrôle des maladies** et l'organe chargé au Royaume-Uni de la surveillance des maladies infectieuses, des informations épidémiologiques et des conseils scientifiques dans ces domaines coopéreront sur toute question d'intérêt mutuel et sont susceptibles de signer un protocole d'accord dans ce sens.

Est-ce qu'il existe des exceptions similaires pour d'autres pays tiers voisins de l'UE, comme la Suisse ou la Norvège?

Le régime applicable à la coopération entre le Royaume-Uni et l'UE en matière de sécurité sanitaire est calqué sur celui qui s'applique à la coopération entre l'Union européenne et d'autres pays tiers en la matière.

Cybersécurité

Les menaces pour la cybersécurité sont très souvent de nature transfrontière, et leur coût pour l'économie mondiale est estimé à 400 milliards d'EUR par an. Ces menaces peuvent nuire à notre sécurité, à la prospérité et à l'ordre démocratique.

Devant la montée des défis cybersécuritaires, les États membres de l'UE coopèrent à divers niveaux pour garantir la protection la plus élevée possible à leurs citoyens. Cette coopération peut être étendue aux pays tiers.

À quoi va ressembler la coopération future de l'Union et du Royaume-Uni?

L'accord définit un certain nombre d'initiatives entre l'UE et le Royaume-Uni, notamment un dialogue régulier dans le domaine de la cybersécurité, et des actions coopératives à l'échelle internationale pour renforcer la cyberrésilience mondiale et des pays tiers.

Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni ont également convenu d'échanger les meilleures pratiques et mesures destinées à faciliter et à protéger un cyberspace ouvert, libre et sûr.

À condition d'y être invité par les autorités de l'UE concernées, le Royaume-Uni pourra également:

- coopérer avec l'**équipe d'intervention informatique d'urgence de l'Union européenne** (CERT-UE) pour échanger des informations sur les outils et méthodes applicables au cyberspace;
- prendre part à des activités organisées par le **groupe de coopération** créé par la directive (UE) 2016/1148, consacrées au développement des capacités, à des exercices de sécurité, aux meilleures pratiques de gestion des risques et des incidents, à la sensibilisation, l'éducation et la formation et à la recherche et au développement;
- prendre part à certaines activités de l'**Agence européenne de cybersécurité** (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, ENISA) en lien avec le développement des capacités, des connaissances et des informations et la sensibilisation et l'éducation.

Accord distinct: sécurité des informations

L'échange d'informations classifiées entre partenaires reste un outil clé de la coopération en matière de lutte contre les menaces communes pour la sécurité.

Si une menace commune pour la sécurité l'exige, certaines informations classifiées de l'UE peuvent être partagées avec des pays tiers, mais uniquement au cas par cas et à condition qu'un accord sur la sécurité des informations ait été conclu entre l'UE et le pays tiers concerné.

Dans ce contexte, l'UE et le Royaume-Uni ont conclu un accord sur la sécurité des informations, qui leur permettra d'échanger des informations classifiées, sur la base de garanties fortes s'agissant du traitement et de la protection des informations échangées.

Pourquoi avoir conclu un accord séparé sur la sécurité des informations? Pourquoi ne pas avoir simplement inclus les dispositions de cet accord dans l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni?

Il s'agit de l'un des «accords sur la sécurité» standard conclus par l'UE avec des pays tiers. Ces accords donnent effet aux garanties nécessaires à la protection des informations classifiées de l'UE transmises à des tiers: ils constituent la base de l'échange d'informations classifiées de l'UE et précisent le niveau maximal et le niveau minimal de classification des données susceptibles d'être échangées.

Comment les différends seront-ils gérés et quelles sont les voies de recours prévues en cas de non-respect de cet accord?

Les accords sur la sécurité des informations constituent un cadre juridique qui contient également des dispositions relatives au règlement des différends sur une base consultative entre les parties.

Qu'en est-il de la migration clandestine, pourquoi est-ce que l'accord n'en parle pas?

Au cours des négociations de l'accord et conformément à la déclaration politique, la Commission européenne a proposé au Royaume-Uni d'établir un dialogue régulier en vue d'un traitement des questions de migration clandestine sur un mode coopératif.

Le Royaume-Uni n'a pas retenu cette proposition, indiquant à la place qu'il souhaiterait conclure des accords avec l'UE sur la réadmission de personnes en situation irrégulière (qu'elles soient entrées ou résident irrégulièrement), et sur le transfert des mineurs non accompagnés demandant l'asile. Toutefois, ces deux questions ne relevaient pas du mandat de l'Union.

Dans le contexte de l'accord, les parties se sont entendues sur une déclaration commune concernant ces questions, précisant qu'il se peut que le Royaume-Uni se rapproche de certains États membres dans une démarche bilatérale de règlement de ces questions.

PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Les États membres de l'UE, compte tenu de leurs liens très étroits et des valeurs et objectifs qu'ils partagent, utilisent en partie le budget de l'Union européenne pour financer des programmes conjoints dans de nombreux domaines.

Certains domaines comme le développement régional et la cohésion, la protection de l'environnement, les aides à l'agriculture, la protection civile et les capacités de défense font l'objet d'une coopération particulièrement étroite.

Quelles sont les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour la pêche?

En tant que pays tiers, le Royaume-Uni n'a pas le droit de prendre part aux programmes de l'Union étant donné qu'ils sont réservés aux États membres de l'UE.

Toutefois, lorsqu'il y va de l'intérêt de l'UE, des pays qui ne sont pas membres de l'UE peuvent participer à certains programmes à des conditions clairement définies. Les dispositions détaillées concernant cette participation sont énoncées dans l'acte de base établissant chaque programme, ainsi que dans les règles pertinentes du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Les conditions de la participation continue du Royaume-Uni à certains programmes de l'Union reposent-elles sur cadre juridique existant, ou ont-elles été définies sur mesure pour le Royaume-Uni?

L'UE et le Royaume-Uni se sont basés sur le cadre juridique existant, qui s'applique à la participation des pays tiers aux programmes de l'UE, lorsqu'ils se sont entendus sur les principes généraux et les conditions selon lesquels le Royaume-Uni pourrait participer, à savoir une contribution financière équitable et appropriée, une bonne gestion financière, un traitement équitable des participants et des mécanismes de consultation appropriés.

Comment sera calculée cette contribution financière?

Le caractère équitable et approprié de la contribution financière sera garanti par:

- une contribution basée sur la richesse du Royaume-Uni par comparaison avec la richesse de l'UE. La contribution du Royaume-Uni sera proportionnelle à son PIB;
- des droits de participation, couvrant les coûts administratifs de l'organisation du système de programmes de l'Union. Les droits de participation, qui constituent un nouveau type de contribution, seront progressivement supprimés;
- en outre, pour le programme «Horizon Europe», un mécanisme de correction standard garantissant l'équilibre entre les contributions du Royaume-Uni et les bénéfices qu'en retireront ses entités, par l'application de mesures correctives spécifiques.

L'UE et le Royaume-Uni sont convenus de coopérer pour garantir la bonne gestion financière des fonds affectés à la mise en œuvre des programmes, y compris les contributions du Royaume-Uni. Une bonne gestion financière passe par le contrôle de la mise en œuvre du programme et/ou la lutte contre la fraude.

La participation à un programme de l'Union a-t-elle une durée déterminée?

Étant donné la planification à long terme que nécessite la mise en œuvre des programmes, et la stabilité nécessaire à leur succès, les parties ont également convenu que le Royaume-Uni devrait s'engager pour l'intégralité de la durée de chacun des programmes auxquels il participera au cours du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

À quels programmes de l'Union le Royaume-Uni va-t-il participer également à l'avenir?

Au début des négociations, le Royaume-Uni a demandé à pouvoir continuer de participer à cinq programmes de l'Union, à savoir: le programme «Horizon Europe», le programme Euratom de recherche et de formation, le projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER), le programme Copernicus et le programme Erasmus.

Il a également demandé à avoir accès aux services du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) et du système de surveillance et de traçage par satellite de l'Union européenne (SST).

Les parties se sont finalement entendues sur la participation continue du Royaume-Uni aux programmes de l'Union suivants:

- **Programme «Horizon Europe»**

Le programme «Horizon Europe» est le nouveau programme septennal (2021-2027) de recherche et d'innovation de l'Union européenne. Avec un budget de programmation proposé d'environ 100 milliards d'EUR, le programme «Horizon Europe» a vocation à soutenir les États membres de l'UE et les pays tiers associés à exploiter pleinement leur potentiel national respectif de recherche et d'innovation en finançant des projets de recherche exploratoire, des bourses et la mobilité des chercheurs. Le programme «Horizon Europe» se fixe des objectifs ambitieux, à l'échelle de l'UE, visant à s'attaquer à certains des plus gros problèmes de notre époque, tels que les crises sanitaires ou la lutte contre le changement climatique, en renforçant les capacités technologiques et industrielles de l'Union européenne.

- **Programme Euratom de recherche et de formation**

Le programme Euratom de recherche et de formation complète le programme «Horizon Europe», et porte sur des activités de recherche et de formation pour améliorer en permanence la sécurité nucléaire, la sécurité, la gestion des déchets radioactifs et la protection contre les radiations. Ce programme comporte également des travaux de recherche sur les utilisations des radiations en médecine, pour le bien de tous les citoyens de l'UE.

- **Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)**

L'installation d'essais de fusion ITER est en cours de construction dans le sud de la France et, une fois terminée, elle servira à démontrer la faisabilité de la fusion en tant que source d'énergie à grande échelle et sans émission de carbone, selon le même principe qui alimente le soleil et les étoiles. Jusqu'ici, ce projet a été financé et dirigé par sept entités membres (l'Union européenne, l'Inde, le Japon, la Chine, la Russie, la Corée du Sud et les États-Unis), l'UE étant la partie hôte et le principal contributeur (45 %). Le Royaume-Uni participera à ce projet par le biais de son association avec Euratom.

- **Copernicus**

Copernicus est le système de surveillance de la Terre de l'Union européenne. Il consiste en un ensemble complexe de systèmes qui collectent des données provenant de sources multiples: satellites d'observation de la Terre et capteurs in situ tels que les stations terrestres, les capteurs aériens et les capteurs marins. Après traitement de ces données, Copernicus met à la disposition des utilisateurs des informations fiables et actualisées grâce à un ensemble de services liés aux questions environnementales et de sécurité.

L'UE et le Royaume-Uni ont également convenu que le Royaume-Uni continuerait d'avoir accès aux services assurés par:

- **Le système de surveillance et de traçage par satellite de l'Union européenne (SST)**

Grâce à ce volet de son programme spatial, l'UE est en mesure de détecter, de cataloguer et de prédire les mouvements des objets spatiaux en orbite autour de la Terre pour réduire le risque de collisions.

Est-ce que cela veut dire que le Royaume-Uni ne participera plus au programme PEACE PLUS?

L'UE et le Royaume-Uni se sont engagés, d'un commun accord, à poursuivre la mise en œuvre du

programme PEACE +, nouveau programme transfrontalier de l'UE qui continuera de contribuer à une société plus prospère et plus stable en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande (ce qui correspond aux comtés de Cavan, de Donegal, de Leitrim, de Louth, de Monaghan et de Sligo).

Ce programme étant mis en œuvre selon un système de gestion partagée entre les États membres, les pays associés et la Commission européenne, il n'est pas couvert par l'accord.

Toutefois, tout au long des négociations, le Royaume-Uni, l'Irlande et l'UE ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre le PEACE PLUS programme: des discussions sont d'ores et déjà engagées sur les modalités techniques de cette mise en œuvre.

Pourquoi le Royaume-Uni ne va-t-il plus participer au programme Erasmus?

En quittant l'Union européenne et, donc, perdant son statut d'État membre, le Royaume-Uni a effectivement refermé la porte du programme d'échange Erasmus, qui permettait aux étudiants britanniques et aux étudiants de l'UE d'aller étudier dans un autre État membre de l'UE.

Toutefois, des pays tiers peuvent participer au programme Erasmus aux conditions énoncées dans l'acte de base qui l'établit: entre autres conditions, les pays tiers qui souhaitent y participer doivent y participer intégralement, pour garantir les synergies entre les différents volets du programme.

Le Royaume-Uni, lui, avait demandé à y participer partiellement, ce que ne prévoit pas l'acte de base établissant le programme Erasmus: en conséquence, il a décidé de ne pas y participer.

Cela signifie que des participants britanniques ne pourront plus profiter du programme: au cours de la période 2014-2020, plus de 7 300 organisations britanniques ont pris part au programme, et plus de 197 000 participants britanniques, dont plus de 100 000 étudiants, ont étudié à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus.

Pourquoi l'UE et le Royaume-Uni ne sont-ils pas parvenus à se mettre d'accord sur le maintien de l'accès du Royaume-Uni au système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS)?

Le Royaume-Uni souhaitait conclure un accord de niveau de service avec l'UE pour pouvoir continuer à profiter des services assurés par EGNOS, ce qui n'est pas possible au vu de l'acte de base établissant le programme: seule une participation totale est possible, comme le prévoit le projet de règlement relatif à un programme spatial européen, et le Royaume-Uni n'était pas intéressé par cette option.

Par le passé, EGNOS avait permis des atterrissages plus sûrs dans 16 aéroports britanniques.

Pourquoi le protocole établissant l'association du Royaume-Uni à certains programmes de l'Union n'a-t-il pas été finalisé?

Ce protocole ne pourra être finalisé que lorsque les actes de base établissant les programmes concernés auront été adoptés, pour veiller à ce qu'il soit conforme à ces différents actes. Une fois ces actes de base adoptés, le comité spécialisé sur la participation aux programmes de l'Union européenne, qui est composé de représentants de l'UE et du Royaume-Uni, vérifiera et adoptera le protocole. Une déclaration conjointe reprenant le contenu du protocole a été jointe à l'accord.

GOVERNANCE

L'accord ne se cantonne pas à un accord de libre-échange reposant sur divers engagements destinés à garantir des conditions de concurrence équitables: il contient également des dispositions en matière de transports, d'énergie, de pêche, de coopération des services répressifs et judiciaires, de sécurité sanitaire, de cybersécurité et de sécurité sociale. Par conséquent, un cadre institutionnel horizontal unique doit être mis en place pour gouverner et veiller à la bonne application de tous les termes de l'accord.

Ce cadre de gouvernance unique est-il vraiment indispensable?

L'étendue du champ d'application et le degré de complexité de l'accord nécessitent de mettre en

place un cadre de gouvernance unique, clair, qui définira la manière dont la mise en œuvre de l'accord sera assurée et contrôlée, et dont les engagements pris par les parties seront respectés.

Ce cadre permettra d'éviter de créer de multiples structures parallèles, et d'autres éléments d'ordre bureaucratique, et garantira aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens de l'UE et du Royaume-Uni la sécurité juridique des règles qui s'appliquent, et permettra en outre de veiller à ce que les parties respectent les termes de l'accord.

Mais justement, est-ce que cela ne rend pas l'accord de commerce et de coopération lent et difficile à gouverner?

Au contraire! L'accord a été conçu pour être souple et pouvoir être adapté en fonction des besoins susceptibles d'émerger dans les différents domaines de coopération. Sa structure générale contribuera à entretenir la relation entre l'UE et le Royaume-Uni sur le long terme, au gré de son évolution, à garantir la cohérence et la transparence et à éviter que les procédures se chevauchent, ce qui, à terme, assurera une mise en œuvre rigoureuse de l'accord dans tous les secteurs.

Il a été décidé de ne pas inclure deux accords dans l'accord principal: l'un sur la sûreté nucléaire et l'autre sur la sécurité des informations. Pourquoi?

Effectivement. La raison en est qu'un accord distinct complet régit la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni dans le domaine de la sûreté nucléaire et, d'autre part, un autre accord distinct sur la sécurité des informations a été relié à l'accord principal pour garantir qu'ils entrent tous deux en vigueur et se terminent aux mêmes dates. Habituellement, les accords passés dans le domaine de la sûreté nucléaire sont distincts des autres accords et arrangements: ils reposent sur la base juridique que constitue le traité Euratom et n'ont pas besoin d'être soumis aux mêmes structures de gouvernance et d'exécution que d'autres accords, car ils relèvent d'une structure robuste qui leur est propre.

Pour en savoir plus sur ces accords, veuillez vous reporter plus haut aux sections consacrées respectivement à l'énergie et à la sécurité des informations.

Quel sera l'organe qui sera chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération?

L'UE et le Royaume-Uni sont convenus de créer un organe conjoint, appelé «conseil de partenariat», qui aura pour mission de gérer l'accord avec efficacité.

Le conseil de partenariat sera coprésidé par un membre de la Commission européenne et un représentant du gouvernement du Royaume-Uni au niveau ministériel. Il est prévu qu'il se réunisse une fois par an, mais pourra se réunir plus souvent à la demande de l'UE ou du Royaume-Uni. Toutes les décisions seront prises d'un commun accord par l'UE et le Royaume-Uni.

Le conseil de partenariat veillera à la réalisation des objectifs de l'accord. L'UE comme le Royaume-Uni pourront porter à sa connaissance toute question ou difficulté concernant la mise en œuvre, l'application et l'interprétation de l'accord.

Le conseil de partenariat sera assisté dans ses tâches par les différents comités spécialisés et, dans certains domaines, par des groupes de travail technique.

Un engagement clair pour des valeurs communes

À notre époque, les accords internationaux ne se limitent pas au renforcement des économies et à la création d'emplois. Ils sont également déterminants pour promouvoir des valeurs communes et en garantir le respect.

Dans cet esprit, l'UE et le Royaume-Uni sont convenus de faire reposer explicitement leur coopération sur des valeurs communes, telles que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de droit, la lutte contre le changement climatique et le respect de l'accord de Paris sur le climat.

Vous qualifiez la lutte contre le changement climatique d'«élément essentiel»; qu'est-ce que cela signifie concrètement?

C'est la première fois que l'UE a inclus la lutte contre le changement climatique dans les «éléments essentiels» d'un accord bilatéral avec un pays tiers. Cela veut dire, par exemple, que si l'une des parties – l'UE ou le Royaume-Uni – décidait de se retirer de l'accord de Paris sur le climat, ou prenait des mesures allant à l'encontre des objectifs de cet accord, l'autre partie serait en droit de suspendre, voire de résilier, intégralement ou partiellement, l'accord entre l'UE et le Royaume-Uni.

Cette nouvelle clause repose sur l'un des engagements fondamentaux pris par la Commission européenne au titre du pacte vert pour l'Europe.

En décidant d'intégrer la lutte contre le changement climatique dans les éléments essentiels de l'accord, l'UE et le Royaume-Uni confirment leur position dominante sur la scène mondiale concernant cette question cruciale et espèrent que leur exemple sera suivi par d'autres pays à l'occasion d'accords futurs.

Le Royaume-Uni pourra-t-il continuer à participer aux agences de régulation de l'UE en tant que pays tiers?

Non. Le Royaume-Uni n'a plus voix au chapitre pour ce qui est des questions en matière de gouvernance de l'UE. Outre les institutions de l'Union européenne, cela vaut également pour les agences qui ont été créées pour aider l'UE et ses États membres à élaborer et à mettre en œuvre les règles de l'Union. Un pays tiers qui n'est plus soumis à ces règles ni à leur contrôle ne peut plus participer à ces agences. Il s'agit, par exemple, de l'agence européenne des produits chimiques, de l'agence européenne de la sécurité aérienne, l'agence européenne des médicaments ou encore de l'autorité européenne de sécurité des aliments pour n'en citer que quelques-unes.

Quel sera le rôle du Parlement européen?

L'accord permet au Parlement européen et au parlement britannique de créer une assemblée parlementaire conjointe pour échanger leurs points de vue sur l'accord et transmettre des recommandations au conseil de partenariat.

La société civile aura-t-elle son mot à dire dans la mise en œuvre de l'accord?

L'UE et le Royaume-Uni s'engagent à consulter régulièrement les organisations de la société civile sur la mise en œuvre de l'accord; cet engagement clé figure dans l'ensemble des récents accords internationaux négociés par l'UE.

Mécanisme horizontal de règlement des différends

L'accord prévoit un mécanisme solide visant à régler des différends susceptibles de survenir entre l'UE et le Royaume-Uni sur l'interprétation ou la mise en œuvre de leurs engagements.

Ce mécanisme pourra être activé pour tout différend éventuel dans le domaine économique, y compris les différends en matière commerciale et concernant les engagements pris pour le maintien des conditions de concurrence équitables, ainsi que dans les domaines de la coordination de la sécurité sociale, de l'énergie, des transports et de la pêche.

La coopération des services répressifs et judiciaires dispose de son propre mécanisme permettant de régler rapidement des différends (pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la partie de l'accord consacrée à ce domaine).

Que se passe-t-il exactement en cas de différend?

Dans un premier temps, l'UE et le Royaume-Uni se concertent de bonne foi pour tenter de régler leur désaccord.

Si le désaccord persiste, la partie plaignante peut demander la mise en place d'un tribunal d'arbitrage indépendant. Les parties choisissent ensemble trois arbitres, éventuellement à partir de listes d'arbitres sur lesquelles elles se sont entendues au préalable, et le tribunal d'arbitrage doit se prononcer et rendre une décision contraignante dans un délai donné.

La Cour de justice est-elle compétente pour trancher des différends concernant l'accord?

Non. Les différends entre les parties concernant l'application de l'accord sont réglés dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu dans l'accord, et non par les juridictions respectives des parties. Bien entendu, l'UE est soumise à la supervision de la Cour de justice de l'Union européenne, également lorsqu'il s'agit de la conclusion et de la mise en œuvre d'accords internationaux.

Application de l'accord

L'accord prévoit un certain nombre de mesures permettant de garantir le respect, dans les délais prévus, des décisions rendues par le tribunal d'arbitrage, afin de garantir aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens la plus grande sécurité juridique possible.

Quelles mesures peuvent être adoptées si une partie ne respecte pas la décision rendue par le tribunal d'arbitrage?

Si une partie ne respecte pas, immédiatement ou dans un délai raisonnable, la décision prise, la partie plaignante peut suspendre l'exécution de ses propres obligations dans une mesure proportionnée au non-respect jusqu'à ce que l'autre partie respecte la décision rendue par le tribunal d'arbitrage.

La suspension de l'exécution d'obligations peut concerner tous les domaines économiques: par exemple, la partie plaignante peut décider d'imposer des tarifs douaniers sur les marchandises si l'autre partie persiste dans son manquement à ses obligations en matière de sécurité sociale, de transports ou de pêche. Ce mécanisme de «suspension croisée» est un outil essentiel de l'accord, qui contribuera, le cas échéant, à garantir que les parties respectent leurs engagements au titre de l'accord de commerce et de coopération.

Le recours à ce mécanisme de suspension croisée doit être proportionné et approprié, et doit pouvoir être contesté devant un tribunal d'arbitrage.

Ces mesures sont-elles toujours les mêmes, quel que soit le type de différend ou le secteur concerné par le différend?

Certains domaines de coopération, pour tenir compte de leurs particularités, disposent de leurs propres arrangements d'exécution forcée, qui permettent, par exemple, la prise de mesures correctives, y compris la suspension quasi immédiate, de la part d'une partie, de l'exécution de ses obligations si l'autre partie ne respecte pas ses engagements pour le maintien de conditions de concurrence équitables ou en matière de pêche.

Quel est le lien entre cet accord et l'accord de retrait conclu en janvier 2020?

Cet accord n'annule pas et ne remplace pas l'accord de retrait.

Par exemple, les droits des citoyens protégés par l'accord de retrait après le 1^{er} janvier 2021, ainsi que les engagements pris par l'UE et le Royaume-Uni dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, sont pleinement garantis.

Champ d'application territorial

Ce nouvel accord s'applique, d'une part aux territoires des États membres tels qu'ils sont définis dans les traités de l'Union et, d'autre part, au territoire métropolitain du Royaume-Uni. Par conséquent, il ne s'applique pas, en principe, aux pays et territoires d'outre-mer respectifs des parties.

À titre dérogatoire, l'accord s'applique aux dépendances de la Couronne, c'est-à-dire au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man, mais uniquement pour ce qui est du commerce de marchandises et de la pêche.

Enfin, conformément au mandat de négociation confié au négociateur de l'Union européenne, l'accord ne s'applique pas à Gibraltar et ne produit aucun de ses effets sur ce territoire, ce qui n'exclut pas la possibilité d'un accord distinct ultérieur entre l'UE et le Royaume-Uni concernant Gibraltar.

[1] Sous réserve que, quatre ans après la fin de la période de transition, l'Assemblée législative d'Irlande du Nord consente à poursuivre l'application du protocole.

[2] Sous réserve que, quatre ans après la fin de la période de transition, l'Assemblée législative d'Irlande du Nord consente à poursuivre l'application du protocole.

[3] Sous réserve que, quatre ans après la fin de la période de transition, l'Assemblée législative d'Irlande du Nord consente à poursuivre l'application du protocole.

[4] https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/travelling_en_3.pdf

[5] https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice_to_stakeholders_aviation_safety.pdf.

[6] <https://www.easa.europa.eu/brexit>

[7] Les questions liées à l'exploitation partagée du tunnel sous la Manche sont soumises à des négociations bilatérales entre le Royaume-Uni et la France, en application des pouvoirs conférés à la France par l'Union européenne le 21 octobre 2020. En parallèle, l'Union a prévu des dispositions d'intervention d'urgence au cas où ces négociations bilatérales n'auraient pas abouti à la fin de la période de transition.

[8] La valeur des captures débarquées par les 11 États membres de l'Union européenne pêchant dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni s'élevait en moyenne à 636,7 millions d'EUR par an au cours de la période 2015-2018; *Rapport technique du Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC): Captures débarquées par les États membres de l'Union européenne provenant de la zone économique exclusive du Royaume-Uni, et valeur de ces captures, et captures débarquées par le Royaume-Uni provenant de sa propre zone économique exclusive et de la zone économique exclusive de l'Union européenne à 27, et valeur de ces captures, sur la période 2015-2018,*

QANDA/20/2532

Personnes de contact pour la presse:

[Eric MAMER](#) (+32 2 299 40 73)

[Dana SPINANT](#) (+32 2 299 01 50)

[Daniel FERRIE](#) (+32 2 298 65 00)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)